

**Protocole d'entente entre les  
industries du tourisme  
et de la forêt**

**Guide des ententes d'intendance  
des ressources**

**Première édition - Juin 2002**

Rédaction :

Anthony Usher Planning Consultant  
pour la  
Direction de la gestion forestière  
Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario

51523

ISBN 0-7794-4206-7

© 2001, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario  
Imprimé au Canada

La présente ébauche provisoire est un document de travail qui n'est disponible qu'en anglais en vertu du règlement 411/97, en application de la Loi sur les services en français. Nous invitons toutefois nos lecteurs francophones à communiquer avec le Centre d'information sur les ressources naturelles. Un simple appel sans frais au 1-800-667-1840 leur permettra d'y obtenir, en français, de plus amples renseignements sur ce dossier ou sur tout autre aspect de la gestion des ressources naturelles en Ontario.

# Résumé

**« Les ententes d'intendance des ressources permettront aux entreprises d'exploitation forestière et de tourisme axé sur les ressources de coexister et de prospérer. »**

*L'honorable John Snobelen, ministre des Richesses naturelles, lors de l'annonce du Protocole d'entente entre les industries du tourisme et de la forêt, le 15 novembre 2000.*

Le présent guide a pour but d'aider les entreprises d'exploitation forestière et de tourisme axé sur les ressources à négocier des ententes d'intendance des ressources (EIR), qui sont des accords volontaires conclus par deux parties : le titulaire d'un Permis d'aménagement forestier durable (PAFD) et un établissement touristique axé sur les ressources. Des ententes semblables aux EIR s'appliquent déjà à certaines unités de gestion forestière. Toutefois, depuis l'adoption de la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario en 1999, on encourage la conclusion d'EIR dans la zone de planification définie aux fins du Patrimoine vital.

Ni le titulaire d'un PAFD ni l'établissement touristique n'est tenu de négocier ou de signer une EIR. Toutefois, si l'une des parties veut négocier une entente, l'autre fait face à certaines conséquences en cas de refus. Si les deux entreprises négocient mais ne signent pas d'EIR, ni l'une ni l'autre n'en subira de conséquences. Si les deux entreprises souhaitent continuer de négocier une entente, elles peuvent se prévaloir de services de médiation et d'arbitrage non exécutoire.

Dans le cadre d'une EIR, les deux entreprises acceptent certaines conditions (reconnaissance des intérêts touristiques; prescriptions de gestion forestière, notamment en ce qui concerne la gestion de l'utilisation des routes) qu'elles proposent de faire ajouter au plan de gestion forestière afin de protéger le tourisme. Comme c'est le cas pour toutes les observations présentées, on tient compte de ces propositions lors de l'élaboration du prochain plan de gestion forestière ou de la mise à jour du plan actuel et on les soumet à un examen public. Les propositions entrent en vigueur lorsqu'elles sont approuvées par le ministère des Richesses naturelles (MRN) et intégrées au plan de gestion forestière ou à sa mise à jour. Une EIR ne peut modifier un plan d'aménagement du territoire du MRN.

Les EIR sont assujetties à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, ainsi qu'aux autres lois et politiques régissant la gestion forestière et la planification de l'aménagement du territoire de la Couronne, et ne les modifient en rien.

Le présent guide décrit la façon d'élaborer une EIR tel qu'en ont convenu l'industrie du tourisme axé sur les ressources, l'industrie forestière et le gouvernement de l'Ontario dans le protocole d'entente. Il explique le lien entre le processus de conclusion d'une EIR et la planification de la gestion forestière. Enfin, il fournit des conseils sur la négociation d'une EIR et décrit les options qui sont offertes si cette négociation achoppe. Toutes les personnes qui ont contribué à la préparation du guide espèrent qu'il aidera les titulaires de permis d'exploitation forestière et les établissements touristiques à négocier une EIR répondant à leurs besoins et à forger des liens constructifs, productifs et solides.

# Table des matières

<b>Avant-propos</b>	5
<b>Remarques</b>	6
<b>1 Contexte</b>	7
<b>2 Protocole d'entente</b>	8
<b>3 Qu'est-ce qu'une entente d'intendance des ressources?</b>	9
3.1 Qui sont les parties à une EIR?	9
3.2 Que contient une EIR?	10
3.3 Quelle zone l'EIR couvre-t-elle?	11
3.4 Quelle est la durée de l'EIR?	12
3.5 Comment approuve-t-on et met-on en oeuvre l'EIR?	13
3.6 Comment vérifie-t-on et évalue-t-on l'EIR?	15
3.7 Comment cède-t-on une EIR?	16
3.8 Comment peut-on modifier une EIR?	17
3.9 Que peut faire une EIR?	18
3.10 Qu'est qu'une EIR ne peut pas faire?	18
<b>4 Conclusion d'une EIR et planification de la gestion forestière</b>	19
4.1 Conclusion d'une EIR et planification de la gestion forestière	19
4.2 Conclusion d'une EIR et modification du plan de gestion forestière	24
4.3 Conclusion d'une EIR et plan de gestion forestière	24
<b>5 Négociation d'une EIR</b>	26
5.1 De quels renseignements doit-on disposer?	26
5.2 Comment dresse-t-on la carte des intérêts touristiques et la carte des intérêts touristiques commerciaux?	26
5.3 Comment élabore-t-on les prescriptions de gestion forestière?	28
5.4 De quel type d'aide ai-je besoin?	29
5.5 Quel est le rôle des autres intervenants?	29
5.6 Quel est le rôle du gouvernement?	30
5.7 Que se passe-t-il si une des parties ne veut pas négocier?	31
<b>6 Que se passe-t-il si les négociations achoppent?</b>	32
<b>7 Ce qu'il faut faire pour que l'EIR continue de répondre à vos besoins</b>	38
<b>8 Pour plus de renseignements</b>	38

# Table des matières

## Annexes

1	Protocole d'entente entre les industries du tourisme et de la forêt . . . . .	39
2	Exemple d'entente d'intendance des ressources . . . . .	45
3	Règlement des différends concernant la carte des intérêts touristiques . . . . .	48
4	Modification du processus de conclusion d'une EIR dans le cas de situations complexes . .	57
<b>Figure 1</b>	<b>Conclusion d'une EIR et planification de la gestion forestière . . . . .</b>	<b>20</b>
<b>Figure 2</b>	<b>Processus de règlement des différends relatifs à une EIR . . . . .</b>	<b>33</b>

# Avant-propos

Le présent *Guide des ententes d'intendance des ressources* (Guide des EIR) a pour but d'aider les entreprises d'exploitation forestière et de tourisme axé sur les ressources à négocier ce type d'entente. De plus, il aidera le personnel du gouvernement de l'Ontario à fournir aux entreprises de ces deux industries le soutien dont elles ont besoin à cet égard.

Le Guide des EIR :

- décrit brièvement le processus qui a donné naissance aux EIR (section 1);
- résume le Protocole d'entente entre les industries du tourisme et de la forêt (section 2; le texte intégral du protocole se trouve à l'annexe 1);
- explique ce qu'est une EIR et ce qu'elle comporte (section 3);
- décrit le processus utilisé pour conclure une EIR et le lien entre les EIR et les plans de gestion forestière (section 4);
- donne des conseils sur la négociation d'une EIR (section 5);
- explique ce qui se produit si les négociations achoppent (section 6);
- donne des conseils sur ce qu'il faut faire pour que l'EIR continue de répondre aux besoins des parties (section 7);
- donne un exemple d'EIR (annexe 2);
- fournit des précisions sur les cartes des intérêts touristiques (annexe 3).

Si vous avez besoin de plus de renseignements sur un aspect précis des EIR, vous pouvez vous contenter de lire la ou les sections pertinentes. Toutefois, si vous êtes sur le point de négocier une EIR, nous vous recommandons de lire le guide en entier.

Les EIR sont de nouveaux éléments du processus ontarien de planification des ressources et d'aménagement du territoire de la Couronne. Le présent guide est un ouvrage en cours; il y aura inévitablement des erreurs et des omissions dans sa première édition. Et, ce qui est encore plus important, comme il s'agit de la première version du guide, ce dernier ne peut tenir compte des expériences que vivront les personnes qui s'en serviront pour conclure des EIR. Nous avons besoin de vos suggestions afin que nous puissions améliorer le guide et publier la deuxième édition dans un an ou deux.

Envoyez vos commentaires à la personne suivante :

Stephen Harvey, conseiller principal en politiques  
Direction de la gestion forestière  
Ministère des Richesses naturelles  
70 Foster Drive, suite 400  
Sault Ste. Marie ON P6A 6V5  
Tél. : (705) 945-6713  
Télec. : (705) 945-6711  
Courriel : [stephen.harvey@mnr.gov.on.ca](mailto:stephen.harvey@mnr.gov.on.ca)

## Remarques

---

Dans le Guide des EIR :

Les termes définis aux fins du présent guide sont en *caractères gras et en italiques*.

Les définitions de ces *termes* sont dans des cases ombrées.

Les extraits du Protocole d'entente entre les industries du tourisme et de la forêt sont en **caractères romains gras**.



Les notes expliquant les détails des lois, règlements et politiques ou renvoyant à une autre source sont précédées d'une main et décalées.



**CONSEIL** Les conseils sur la façon de vous assurer que la démarche utilisée pour conclure une EIR répond à vos besoins sont précédés de la mention « CONSEIL » et d'un graphique illustrant une ampoule. Il s'agit simplement de suggestions que vous n'êtes pas tenu de suivre.

*Veillez prendre note que le présent guide :*

- *est assujéti à la Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne, au processus de planification de la gestion forestière prescrit dans le Manuel de planification de la gestion forestière pour les forêts de la Couronne de l'Ontario, ainsi qu'aux autres mesures législatives et politiques régissant la gestion forestière et la planification de l'aménagement du territoire de la Couronne, et qu'il ne les change en rien;*
- *n'est pas un manuel approuvé aux fins de la planification de la gestion forestière effectuée par le ministère des Richesses naturelles.*

La signature du Protocole d'entente entre les industries du tourisme et de la forêt marque le début d'un nouveau chapitre prometteur dans une relation de longue date qui n'a pas toujours été facile. Comme l'a déclaré le ministre des Richesses naturelles, l'honorable John Snobelen, lorsqu'il a annoncé la conclusion de cette entente en novembre 2000 : « ce protocole d'entente donnera aux deux secteurs l'assurance et les moyens voulus pour accroître leur portée. »

En 1997, le gouvernement de l'Ontario a dévoilé sa politique relative au tourisme axé sur les ressources, reconnaissant ainsi que cette industrie est un intervenant auquel il attache beaucoup d'importance lors de l'affectation des ressources et des terres de la Couronne. Par ailleurs, le gouvernement a mis en oeuvre un processus ambitieux appelé Des terres pour la vie visant la planification de l'aménagement de terres de la Couronne couvrant une superficie de 39 millions d'hectares dans le sud et le centre du Bouclier canadien. Des terres pour la vie avait notamment pour but de reconnaître les besoins en matière d'aménagement du territoire de l'industrie du tourisme axé sur les ressources et de procurer une plus grande certitude à l'industrie forestière concernant l'aménagement du territoire et l'utilisation des ressources. Ce processus a débouché sur la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario en 1999.

On entend par *tourisme axé sur les ressources* les activités visant l'utilisation, à des fins d'agrément, du milieu naturel et des ressources naturelles se trouvant sur les terres de la Couronne ou relevant de la Couronne, notamment la chasse, la pêche, la visite de parcs provinciaux et de réserves de conservation, le camping, le canotage, la randonnée pédestre, la motoneige et l'observation de la faune.



La section 3 de la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario décrit les politiques de planification du gouvernement appuyant le tourisme axé sur les ressources dans la zone de planification du Patrimoine vital de l'Ontario. Elle souligne l'engagement du gouvernement envers le processus de conclusion d'une EIR, qui « régularisera les rapports entre l'industrie du tourisme axé sur les ressources et l'industrie forestière, et favorisera le partage de l'information et la résolution de problèmes communs », et décrit certains des éléments de base de ce processus.

Des titulaires de permis d'exploitation forestière et des établissements touristiques avaient déjà conclu des ententes dans certaines unités de gestion forestière. Toutefois, en adoptant la Stratégie d'aménagement du territoire, le gouvernement a reconnu pour la première fois l'existence de ces ententes et a constaté qu'en définissant un cadre facilitant la négociation et la conclusion d'EIR, on pourrait améliorer la planification de la gestion forestière, ce dont bénéficieraient les deux industries.

Le gouvernement a ensuite réuni des représentants des industries de la forêt et du tourisme afin de définir une nouvelle relation d'affaires fondée sur les EIR, conformément aux objectifs de la Stratégie d'aménagement du territoire. Un comité directeur et un groupe de travail ont été formés, auxquels siégeaient un grand nombre de représentants des deux industries, du ministère des Richesses naturelles, de l'ancien ministère du Tourisme et du ministère du Développement du Nord et des Mines. À l'issue de négociations intenses, les représentants des industries ont signé un protocole d'entente en juillet 2000. Après publication d'un avis et consultation du public, les trois ministres ont approuvé le protocole d'entente en février 2001.

La Stratégie d'aménagement du territoire précise que les EIR sont nécessaires, car « la construction de chemins d'accès forestiers et la coupe du bois continuent de toucher les régions éloignées et semi-éloignées, et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire en sorte que les questions délicates soient rapidement repérées et réglées. » Dans un grand nombre de régions de la province, sans le cadre de collaboration défini par les EIR, la planification de la gestion forestière serait de plus en plus entravée par les procédures de règlement des différends et de changement de catégorie, auxquelles toutes les parties doivent affecter temps et argent. Le temps et la bonne volonté consacrés aux EIR devraient mener à un processus de planification de la gestion forestière plus rapide et plus économique misant davantage sur la collaboration.

## 2 Protocole d'entente

Le Protocole d'entente entre les industries du tourisme et de la forêt est un accord conclu par les représentants de ces deux industries décrivant le processus de conclusion d'une EIR. Les représentants des industries ont recommandé le protocole aux trois ministres, qui l'ont reconnu et appuyé en y apposant leur signature. Le protocole, dont on trouvera le texte intégral à l'annexe 1, compte trois parties.

Le protocole d'entente **définit un cadre pour la négociation d'ententes d'intendance des ressources (EIR), qui permettront aux industries ontariennes de la forêt et du tourisme axé sur les ressources de coexister et de prospérer.** En signant le protocole, ces industries s'engagent à négocier de bonne foi.

Cinq principes de **reconnaissance et de respect mutuels** sont énoncés.

- En vertu des deux premiers principes, chaque industrie reconnaît l'importance de l'autre à l'égard des forêts de l'Ontario.
- Le troisième principe précise que les industries **souhaitent adopter une démarche proactive à long terme pour la réalisation de leurs activités et la résolution des conflits.**
- En vertu du quatrième principe, les deux industries acceptent de **promouvoir leurs intérêts de façon réciproque auprès de tierces parties lorsque cela est raisonnable et approprié.** Ces tierces parties peuvent comprendre les invités d'établissements touristiques, des organismes communautaires locaux, d'autres intervenants du secteur forestier, etc.
- Aux termes du cinquième principe, les industries et le gouvernement de l'Ontario énumèrent divers facteurs **essentiels à la réussite soutenue et à la viabilité des industries**, dans un premier temps pour l'industrie de la forêt (p. ex., approvisionnement sûr et stable en bois) et dans un deuxième temps pour l'industrie du tourisme axé sur les ressources (p. ex., maintien de la perception du caractère sauvage de la région).

Cinq modalités sont ensuite énoncées. Voici les principales :

- Chaque plan de gestion forestière (PGF) comprendra un engagement de protéger les intérêts touristiques à l'aide des *Management Guidelines for Forestry and Resource-Based Tourism* de 2001 (lignes directrices de la gestion des forêts et du tourisme axé sur les ressources, appelées ci-après les lignes directrices relatives au tourisme) et des EIR.
- Chaque PGF comprendra une carte des intérêts touristiques établie à l'aide des critères devant être définis aux termes du protocole d'entente. Le but visé par le protocole à cet égard a été clarifié dans un accord conclu par les parties en décembre 2000 et intitulé Règlement des différends concernant la carte des intérêts touristiques (voir l'annexe 3). Cet accord comprend les Critères servant à dresser les cartes des intérêts aux fins du Système de données intégrées sur la nature et la géographie de l'Ontario mis sur pied par le ministère des Richesses naturelles, critères qui ont été définis conformément au protocole d'entente.
- Les lignes directrices relatives au tourisme faciliteront la réalisation de l'objet du protocole d'entente et ne le contrediront pas.
- Toutes les EIR seront conformes aux exigences de l'annexe A du protocole d'entente.

Enfin, l'annexe A du protocole d'entente fournit des détails sur la nature de l'EIR, l'élaboration de cette entente, son lien avec les PGF et d'autres processus de planification et la marche à suivre si les négociations achoppent. Les sections 3 à 7 du présent guide expliquent les dispositions de l'annexe A et fournissent des renseignements supplémentaires et des conseils s'ajoutant à ceux donnés dans le protocole d'entente afin d'aider les entreprises forestières et touristiques ainsi que le personnel du gouvernement de l'Ontario à conclure des EIR.

Le protocole d'entente n'affecte en rien les accords semblables aux EIR qui ont été conclus par un titulaire de permis d'exploitation forestière et un établissement touristique. En outre, les parties à ces accords ne sont pas tenues de conclure une EIR pour participer à l'élaboration du prochain PGF. Elles peuvent continuer de suivre aussi longtemps qu'elles le désirent toute démarche qui répond à leurs besoins.

Le protocole d'entente n'est pas parfait. Il ne traite pas de questions jugées importantes par certains signataires. Toutefois, il s'agit d'un accord cadre sans précédent conclu de bonne foi par les deux industries.

Le Guide des EIR a pour but d'expliquer le protocole d'entente et d'aider les participants à obtenir les résultats escomptés. Il ne vise pas à réviser le protocole, à y ajouter des dispositions ni à clarifier officiellement ses ambiguïtés, notamment celles ayant pour but de lui conférer une certaine souplesse et de faire en sorte que les EIR puissent être adaptées à diverses situations. Tous les membres du comité directeur et du groupe de travail ayant négocié le protocole d'entente ont revu les ébauches du guide et participé à son amélioration..

## 3 Qu'est-ce qu'une entente d'intendance des ressources?

### 3.1 Qui sont les parties à une EIR?

Une EIR est une entente volontaire entre deux parties:

- le **titulaire d'un Permis d'aménagement forestier durable** (titulaire d'un PAFD);
- le **titulaire d'une licence d'établissement touristique axé sur les ressources** (titulaire d'une licence d'ETR) dont l'établissement se situe dans les limites de l'unité de gestion du titulaire d'un PAFD ou dans une unité de gestion adjacente.

Les licences sont délivrées aux **établissements touristiques axés sur les ressources** en vertu de la *Loi sur le tourisme*.



En vertu du Règlement 1037 pris en application de la *Loi sur le tourisme*, tel que modifié par le Règlement 371/98, seuls les « établissements touristiques » qui utilisent les ressources de la Couronne doivent être titulaires d'une licence. Un établissement touristique est une entreprise reconnue qui fournit de façon permanente des services d'hébergement intérieur ou sous la tente. Les centres de vacances pour adolescents et les clubs privés ne sont pas considérés comme des établissements touristiques. En sa qualité d'autorité délivrant des licences, le ministère du Tourisme, de la Culture et des Loisirs (MTCL) doit déterminer si une entreprise est un établissement touristique et si elle utilise les ressources de la Couronne, auquel cas elle doit être titulaire d'une licence. Pour prendre cette décision, le MTCL se base sur la Loi et son règlement et non sur la volonté de l'entreprise de négocier une EIR. Les licences doivent être renouvelées tous les ans et peuvent être transférées automatiquement aux nouveaux propriétaires d'une entreprise.

Pour déterminer si une entreprise est titulaire d'une licence d'ETR, communiquez avec le MTCL, qui tient à jour une liste des entreprises titulaires d'une licence.



Le MTCL peut avoir recours aux services d'employés locaux d'autres ministères pour fournir des services à la clientèle. À l'heure actuelle, le ministère du Développement du Nord et des Mines fournit des services à la clientèle au nom du MTCL dans le Nord de l'Ontario.

Le titulaire d'une licence d'ETR qui est partie à une EIR doit utiliser les ressources de la Couronne faisant partie de l'unité de gestion attribuée au titulaire d'un PAFD qui constitue l'autre partie. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le titulaire d'une licence d'ETR soit établi au sein de la forêt de la Couronne faisant partie de cette unité de gestion. Le titulaire d'une licence d'ETR peut être partie à une EIR portant sur une forêt de la Couronne qu'il utilise dans l'unité de gestion visée par l'entente ou dans une unité adjacente. Cette disposition s'applique que l'établissement touristique autorisé soit situé dans une forêt de la Couronne gérée, dans un parc provincial, dans une réserve de conservation, dans une réserve indienne ou sur un terrain privé.

Les permis d'aménagement forestier durable sont délivrés en vertu de l'article 26 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et s'appliquent normalement à une unité complète de gestion forestière.



Les PAFD sont valides pour 20 ans et doivent être renouvelés tous les cinq ans. Ils peuvent être transférés à de nouveaux propriétaires, sous réserve de l'approbation du MRN. La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* définit d'autres types de permis. Les titulaires de ces permis ne peuvent être parties à une EIR. Dans la plupart des cas, ces autres permis portent sur des activités de moins grande envergure réalisées dans les unités de gestion des forêts de la Couronne.

Pour déterminer si le titulaire d'un permis d'exploitation des ressources forestières est titulaire d'un PAFD, communiquez avec le bureau du MRN de votre localité.

Plusieurs autres intervenants peuvent avoir des intérêts importants dans les forêts et les ressources de la Couronne faisant l'objet d'une EIR. Bien qu'ils ne soient pas parties à l'EIR, ils font partie intégrante du processus de conclusion d'une EIR. Voir la section 5.5.

Le gouvernement de l'Ontario n'est pas partie à une EIR.

### 3.2 Que contient une EIR?

L'EIR doit contenir les éléments suivants :

- Les principes du protocole d'entente (voir l'annexe 1).
- Une fois l'EIR signée, les **meilleurs renseignements disponibles sur les corridors des routes primaires et secondaires que l'on prévoit aménager au cours des vingt et des cinq prochaines années respectivement** dans l'unité de gestion. Lors de l'élaboration du PGF, ces renseignements seront remplacés par des cartes illustrant les corridors de ces routes. Voir la section 4.1, 1re étape.
- Une fois l'EIR signée, une carte des **intérêts touristiques** se trouvant dans l'unité de gestion, fournie par le MRN. Si cette carte est modifiée lors de l'élaboration du PGF, elle sera remplacée au besoin. Voir la section 5.2.
- Une carte présentant les éléments supplémentaires que les parties jugent nécessaires pour expliquer ou illustrer les dispositions de l'EIR. Cette carte peut illustrer notamment les éléments suivants :
  - Les limites de la **zone visée par l'EIR** (voir la section 3.3), à moins que les parties acceptent de se fier uniquement à une description écrite des limites.
    - Les **intérêts touristiques** qui sont importants pour le titulaire d'une licence d'ETR sur lesquels les parties se sont entendues et qui ont été confirmés par le MRN (voir la section 5.2). Il se peut que ces intérêts touristiques ne figurent pas sur la carte initiale fournie par le MRN.

- L'endroit où on propose de mettre en oeuvre les *prescriptions de gestion forestière* (voir ci-après).
- Les *prescriptions de gestion forestière*, y compris les stratégies de gestion de l'utilisation des routes (voir la section 5.3) qui visent à protéger les intérêts touristiques illustrés sur la carte de l'EIR qui seront touchés par les activités forestières et que les parties proposent d'inclure dans le PGF.
- Un **engagement de partager l'information** entre les parties. Voir la section 7.
- Une *liste d'ouvrages de référence* mis à la disposition des parties lors des négociations.

L'EIR peut aussi comprendre une *carte des intérêts touristiques commerciaux*. Voir la section 5.2.

Si les négociations débouchent sur des EIR se chevauchant (voir la section 3.3) ou sur des EIR ayant d'autres liens entre elles, ces EIR peuvent comprendre des dispositions définissant une **structure de gestion facilitant la mise en oeuvre** des EIR.

La section 3.5 décrit la façon dont le MRN approuve les dispositions de l'EIR qui seront incluses dans le PGF ou dans les documents qui y sont annexés. La section 4.3 décrit la façon dont les dispositions approuvées sont intégrées au PGF.

L'EIR peut comprendre également des dispositions qui ne seront pas incluses dans le PGF ni dans les documents qui y sont annexés. Si ces dispositions constituent des engagements uniquement à l'égard des parties et non du MRN, il n'est pas nécessaire de les faire approuver par le MRN. Il suffit qu'elles soient conformes aux limites décrites à la section 3.9.



**CONSEIL** Si votre EIR comprend des dispositions qui seront incluses dans le PGF et des dispositions qui n'y seront pas incluses, divisez-la en deux parties. Vous trouverez des précisions à ce sujet à la section 3.5.

L'annexe 2 présente un exemple d'EIR. Celui-ci comprend les dispositions décrites précédemment et d'autres dispositions que les parties souhaitent généralement inclure dans une EIR afin de régler les questions qui sont habituellement soulevées lors des négociations.

### 3.3 Quelle zone l'EIR couvre-t-elle?

Comme on propose d'inclure des dispositions clés d'une EIR dans un PGF, il est possible de conclure une EIR uniquement dans le secteur de l'Ontario où l'on peut mettre en oeuvre un PGF.



Ce secteur, connu sous le nom de zone visée par l'entreprise aux fins de l'évaluation environnementale de portée générale pour la gestion du bois d'oeuvre, est identique à la zone de planification du Patrimoine vital de l'Ontario.

La **zone visée par l'EIR** est le secteur géographique sur lequel les parties à l'EIR s'entendent pour l'application de l'entente. Toutes les prescriptions de gestion forestière (y compris les stratégies de gestion de l'utilisation des routes) que l'on propose d'inclure dans le PGF doivent être mises en oeuvre uniquement dans cette zone. La zone visée par l'EIR peut occuper une superficie égale ou supérieure à celle où les prescriptions seront mises en oeuvre.

En règle générale, la zone visée par l'EIR se trouve dans une seule unité de gestion. Toutefois, dans certains cas, elle peut se trouver dans deux unités. Si un lac ou une autre zone dans laquelle le titulaire d'une licence d'ETR a un intérêt se trouve dans deux unités et s'il y a un seul titulaire d'un PAFD pour ces deux unités, les parties peuvent conclure une seule entente. Les prescriptions proposées pour chaque unité seraient intégrées au PGF de l'unité en question. Les deux unités seraient sans doute assujetties à des cycles d'exploitation quinquennale différents. En outre, il se peut (mais c'est peu probable) que plus de deux unités soient en cause.

Si les parties s'entendent sur le fait que la zone visée par l'EIR est plus vaste que la zone assujettie aux prescriptions de gestion forestière, cette entente et l'inclusion de la carte de l'EIR dans les documents supplémentaires annexés au PGF, à la demande de l'auteur du plan et du MRN (voir la section 4.3), ne signifient pas que le MRN reconnaît que la zone visée par l'EIR constitue une désignation approuvée aux fins de l'aménagement du territoire.

La zone visée par l'EIR peut comprendre uniquement des terres de la Couronne de l'Ontario. Elle ne peut pas comprendre des réserves indiennes, des terres fédérales, des terres privées, des parcs provinciaux réglementés et des réserves de conservation. La carte de l'EIR peut illustrer ces éléments, mais elle doit indiquer clairement qu'ils sont exclus de la zone visée par l'EIR.

Le titulaire d'un PAFD peut conclure des EIR qui se chevauchent avec divers titulaires d'une licence d'ETR. En d'autres termes, un territoire donné peut faire l'objet de plus d'une EIR couvrant la même période de temps. Toutefois, il ne doit pas y avoir de conflits entre les dispositions de ces EIR qui seront incluses dans le PGF. Il incombe aux parties de régler tout conflit.

### 3.4 Quelle est la durée de l'EIR?

Les parties peuvent conclure une entente **de reconduction tacite**. Cela ne veut pas dire que l'entente sera en vigueur pour toujours. En Ontario, cela signifie notamment que les modalités de renouvellement se sont d'abord appliquées aux ententes de gestion forestière dans les années 1980 et qu'elles s'appliquent maintenant aux PAFD.

La durée d'une EIR **de reconduction tacite** serait conforme aux dispositions de l'article 26 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* :

- l'EIR durerait vingt ans ou moins, selon ce que conviennent les parties;
- les parties examineraient l'EIR tous les cinq ans;
- si, à la suite de cet examen, les parties acceptent de renouveler l'EIR, celle-ci prendra fin vingt ans après la date d'examen ou à la fin de la période plus courte déterminée par les parties.

Si les parties ne veulent pas conclure d'entente de reconduction tacite, la durée de l'EIR sera de cinq ans, comme celle du PGF dans lequel ses dispositions seront incluses, ou plus longue si les parties en conviennent ainsi.

Si l'EIR n'est pas de reconduction tacite, **son horizon de planification est d'au moins 20 ans**. En d'autres termes, même si elle ne dure que cinq ans, cette EIR doit tenir compte des enjeux stratégiques à long terme.

On entend par *horizon de planification* la période pour laquelle on adopte une démarche stratégique à long terme. Au lieu de l'expression « horizon de planification », le Manuel de planification de la gestion forestière utilise le terme « période de planification », soit la période de vingt ans pour laquelle on oriente la gestion stratégique et on détermine la durabilité des forêts dans le cadre d'un plan de gestion forestière.



#### CONSEIL

Même si le titulaire d'un PAFD et le titulaire d'une licence d'ETR estiment que les opérations forestières n'auront pas d'incidence sur les intérêts touristiques du titulaire d'une licence d'ETR pendant la durée du PGF, il peut être préférable de ne pas tarder à négocier une EIR. Cela permettra d'établir des liens entre les parties et les aidera à faire des choix difficiles au cours des cinq à dix prochaines années. La signature d'une entente de plus longue durée qui met l'accent sur la planification à long terme et qui est tournée vers l'avenir pourrait également accroître la sécurité des fonds investis par les parties dans les opérations forestières.

Si les parties optent pour une entente de reconduction tacite ou une autre entente de longue durée, elles peuvent y inclure les éléments suivants :

- des dispositions qu'elles proposent d'inclure dans des PGF ultérieurs;
- des déclarations d'intention plus générales ayant trait aux PGF ultérieurs (p. ex., les parties souhaitent préserver le caractère éloigné du lac Leech pour les quinze prochaines années).

Les parties peuvent rendre publiques les dispositions qui auraient une incidence sur les PGF ultérieurs lors de la consultation portant sur le prochain PGF (voir la section 4.1, 7e étape), ou ne pas divulguer ces dispositions pour l'instant.

Que l'EIR soit ou non de reconduction tacite, le MRN peut uniquement examiner et approuver les dispositions que les parties proposent d'inclure dans le PGF et ce seulement pour la durée de cinq ans du PGF. Si les parties se sont entendues sur les dispositions qu'elles proposeront d'inclure dans des PGF ultérieurs, elles devront présenter ces dispositions au cours de chaque processus futur d'élaboration du PGF.

### 3.5 Comment approuve-t-on et met-on en oeuvre l'EIR?

Les EIR doivent toujours comprendre des dispositions que les parties proposent d'inclure dans le PGF (ou dans les documents supplémentaires qui y sont annexés). Il faut proposer d'inclure dans le PGF toute disposition conforme à la définition qui est donnée des *prescriptions de gestion forestière* à la section 5.3. L'EIR peut aussi comprendre des dispositions ne devant pas être incluses dans un PGF.



#### CONSEIL

Si votre EIR comprend ces deux types de dispositions, divisez-la en deux parties. Aux fins de la présente section du guide, nous parlerons de la 1re partie, soit les dispositions que l'on propose au MRN d'inclure dans le PGF actuel ou dans le prochain PGF; et de la 2e partie, soit les dispositions qui ne seront pas incluses dans le PGF ni dans les documents supplémentaires qui y seront annexés.

**Chaque EIR, dans la mesure où elle est incluse dans un PGF** (ou les documents supplémentaires qui y sont annexés) **et où celui-ci y fait référence, est assujettie à l'approbation finale du MRN**, dans le cadre de l'approbation de ce PGF par le MRN. Les dispositions visées par la 1re partie, que l'on propose d'inclure dans le PGF, y compris les cartes et les prescriptions de gestion forestière devant être incluses dans l'EIR (voir la section 3.2), n'entrent pas en vigueur au moment où les parties signent l'EIR. Elles demeurent à l'état de propositions jusqu'à ce que le public en ait pris connaissance dans le cadre du processus d'élaboration du PGF et que le MRN les ait approuvées aux fins de ce PGF. De plus, les dispositions visées par la 1re partie prennent effet uniquement lorsque le PGF dans lequel elles ont été incluses entre en vigueur à moins qu'elles n'aient été incluses dans un PGF existant par voie de modification, auquel cas elles prennent effet lorsque cette modification entre en vigueur. On trouvera des précisions sur la modification d'un PGF existant à la section 4.2.

En tant que signataire du protocole d'entente, le MRN reconnaît les valeurs, les intérêts et l'importance des deux industries, ainsi que le fait que les EIR marquent une page tournante dans leur relation. Le MRN reconnaît également et respecte les efforts que les parties déploieront pour conclure des EIR et les engagements qu'elles prendront à cet égard.

Le MRN est chargé de préserver et de gérer les terres et les ressources publiques de la province afin d'en faire profiter tous les Ontariens et Ontariennes. Par conséquent, il doit tenir compte des facteurs suivants au moment de déterminer s'il approuvera ou non les dispositions de la 1re partie d'une EIR dans le cadre d'un PGF :

- Les dispositions que l'on propose d'inclure dans le PGF sont-elles conformes au protocole d'entente et au présent guide?
- Sont-elles conformes à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, au Manuel de planification de la gestion forestière, au Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture, ainsi qu'aux autres lois et règlements de l'Ontario?
- Si ces dispositions ou des dispositions semblables étaient incluses dans un PGF précédent, a-t-on déterminé dans les rapports annuels ou le rapport des opérations forestières (voir la section 3.6) qu'elles avaient été efficaces?
- Les dispositions permettront-elles de maintenir ou d'améliorer la durabilité à long terme des ressources?
- Causeront-elles des conflits inacceptables entre les utilisateurs des ressources?
- Porteront-elles atteinte aux droits des Autochtones ou aux droits issus de traités?
- Porteront-elles atteinte aux droits de propriété irrévocables d'autres personnes?
- Obligeront-elles le gouvernement de l'Ontario à affecter des ressources financières ou humaines inacceptables?
- À la lumière de ces facteurs, de l'engagement du gouvernement à l'égard des EIR, ainsi que de la réaction qu'ont suscitée les dispositions proposées auprès du comité des citoyens locaux et d'autres membres du public lors de l'élaboration du PGF, est-il dans l'intérêt public d'approuver ces dispositions dans le cadre du PGF?

Si le MRN décide de ne pas approuver les dispositions de la 1re partie que l'on propose d'inclure dans le PGF, il expliquera clairement par écrit aux parties les motifs de sa décision et indiquera les modifications qui pourraient être apportées, le cas échéant, afin d'accroître les chances que ces dispositions soient approuvées.

Si le MRN avise les parties qu'il n'approuvera pas certaines dispositions de la 1re partie dans le cadre du PGF, **les parties (...) se réuniront pour déterminer si d'autres négociations doivent avoir lieu**. Ces négociations pourraient être sous l'une ou l'autre des formes suivantes ou sous toutes ces formes :

- entre les parties pour renégocier les dispositions;
- négociations avec d'autres intervenants pour régler des questions;
- négociations avec le MRN pour régler des questions, notamment pour déterminer si les parties souhaitent toujours proposer les autres dispositions de la 1re partie.

Pour régler les différends entre le MRN et les parties, ces dernières peuvent également se prévaloir des recours prévus dans le cadre du processus d'élaboration du PGF (voir la section 6, 5e étape).



#### CONSEIL

Les parties devraient tenir compte du fait que si le MRN n'approuve pas certaines dispositions de la 1re partie d'une EIR ou aucune de ces dispositions dans le cadre du PGF, ou si les dispositions incluses dans le PGF sont modifiées plus tard et que les parties en sont insatisfaites (voir la section 3.8), une partie ou la totalité du reste de l'EIR serait nulle. Si les parties souhaitent être en mesure de se retirer d'une EIR dans un tel cas, il faut inclure une disposition à cet effet.

La section 5.5 suggère des moyens d'obtenir la collaboration d'autres intervenants et du MRN, ainsi que d'accroître les chances que le MRN approuve les dispositions proposées de la 1re partie dans le cadre du PGF.

Une fois approuvées par le MRN dans le cadre d'un PGF, les dispositions de la 1re partie d'une EIR lient les parties suivantes au même titre que le reste du PGF : le MRN, tous les titulaires d'un permis d'exploitation forestière qui se livrent à leurs activités dans la zone visée par l'EIR, ainsi que les employés et les entrepreneurs des titulaires de permis et licences.

Les dispositions de la 2e partie de l'EIR, que l'on ne propose pas d'inclure dans le PGF ni dans les documents supplémentaires qui y sont annexés, constituent une entente de gré à gré entre les parties. Elles prennent effet lorsque les parties signent l'EIR à moins d'indications contraires dans l'entente. Les dispositions de la 2e partie lient les parties au même titre que tout autre contrat de gré à gré et ne lient personne d'autre.

Si la 2e partie comprend des dispositions que les parties proposent d'inclure dans des PGF ultérieurs, seul l'engagement des parties de faire progresser ces propositions à l'avenir prend effet au moment de la signature de l'entente. Lorsque vient le temps de proposer ces dispositions pour le prochain PGF, elles deviennent des dispositions de la 1re partie.



#### CONSEIL

Pour éviter tout malentendu à une date ultérieure, on recommande d'inclure dans l'EIR une disposition semblable à la suivante : « Les dispositions de la 2e partie prennent effet lors de la signature de la présente entente. Les dispositions de la 1re partie prennent effet sous réserve de leur intégration au plan de gestion forestière de l'unité de gestion forestière Moose Pasture pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2023 et aux plans subséquents de cette unité. »

### 3.6 Comment vérifie-t-on et évalue-t-on l'EIR?

Les dispositions de l'EIR qui sont incluses dans un PGF seront vérifiées et évaluées par le MRN et le titulaire d'un PAFD dans le cadre de la vérification et de l'évaluation globales du PGF.



La partie C (vérification et rapports) du Manuel de planification de la gestion forestière décrit les responsabilités à cet égard et précise les entités qui doivent les assumer. Ces responsabilités comprennent les suivantes :

- mettre en oeuvre le programme de vérification prescrit dans le PGF;
- préparer un rapport annuel faisant état des activités de gestion forestière;
- à la fin de chaque cycle de cinq ans du PGF, préparer un rapport sur les opérations forestières effectuées.

Par ailleurs :

- le MRN et le titulaire d'un PAFD seront chargés des activités de conformité, comme l'exige le *Forest Compliance Handbook* pour tous les aspects du PGF;
- tous les cinq ans, on effectue une vérification indépendante de tous les aspects de la gestion forestière dans chaque unité de gestion.

Étant donné que, en vertu de l'EIR, le titulaire d'une licence d'ETR devient un partenaire du titulaire d'un PAFD pour l'élaboration des dispositions du PGF qui seront évaluées, le titulaire d'une licence d'ETR devrait lui aussi participer au processus de vérification et d'évaluation. Dans bien des cas, ce titulaire est le mieux placé pour surveiller de façon efficace les activités pertinentes telles que l'utilisation non autorisée des routes, l'aménagement non autorisé de sentiers, l'incidence de la modification de l'habitat sur la faune et la chasse, etc. L'EIR peut comprendre des dispositions autorisant le titulaire d'une licence d'ETR à vérifier et à évaluer les aspects du PGF découlant de l'EIR.

### 3.7 Comment cède-t-on une EIR?

Si un PAFD est transféré ou si le MRN délivre un nouveau PAFD conformément à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* pendant la durée d'un PGF dans lequel ont été intégrées des dispositions proposées par une EIR, ces dispositions (et le reste du PGF) lient le nouveau titulaire du permis.

Si un nouveau propriétaire achète un établissement touristique axé sur les ressources pourvu d'une licence qui est partie à une EIR, cette entente lie le nouveau propriétaire de l'établissement si ce dernier demeure pourvu d'une licence. Cette modalité s'applique à un nouveau propriétaire qui n'intègre pas l'exploitation de l'établissement touristique qu'il a acheté à celle d'un établissement déjà pourvu d'une licence, mais **qui prend des mesures raisonnables au moment de la cession en vue d'obtenir une licence d'ETR dans un délai raisonnable.**

Si un établissement touristique axé sur les ressources qui est pourvu d'une licence et qui est exploité par une partie à une EIR change de propriétaire et perd sa licence pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- le nouveau propriétaire ne l'exploite plus en tant que « établissement touristique » ou n'utilise plus les ressources de la Couronne, de sorte qu'il n'a plus besoin d'une licence (voir la section 3.1);
- le nouveau propriétaire refuse de demander une licence;

L'EIR est nulle, y compris ses dispositions qui ont été incluses dans le PGF. Le MRN déterminera s'il faut modifier le PGF pour tenir compte de cette situation.

En ce qui concerne les dispositions de l'EIR qui n'ont pas été intégrées au PGF, les parties peuvent inclure dans l'EIR des modalités qui diffèrent de celles énoncées dans le présent guide relativement aux changements de propriétaires.

Dès qu'une des parties à l'EIR apprend qu'il y aura changement de propriétaire et est informée du nom du nouveau propriétaire, elle doit en aviser, dans les plus brefs délais et avant le transfert, l'autre partie à l'EIR, le chef de district du MRN et le MTCL. Cette exigence s'ajoute aux exigences juridiques en matière de transfert des licences d'ETR et des PAFD.



### 3.8 Comment peut-on modifier une EIR?

Une EIR peut être modifiée uniquement si les deux parties y consentent.

Si le MRN n'approuve pas des dispositions de l'EIR que l'on propose d'inclure dans un PGF, cela ne modifie pas l'EIR. Toutefois, les dispositions non approuvées n'auront aucun effet. Il incombe alors aux parties de renégocier et de s'entendre sur de nouvelles dispositions qu'elles proposeront, de retirer ces dispositions de l'EIR, d'annuler l'EIR ou de se prévaloir des recours prévus dans le cadre du processus d'élaboration du PGF (voir la section 3.5).

Le PGF peut être modifié pendant qu'il est en vigueur afin de changer ou d'abroger des dispositions qui y avaient été incluses à la suite de la conclusion d'une EIR. Bien entendu, les parties à l'EIR auraient leur mot à dire à ce sujet lors de la consultation publique portant sur la modification proposée. Si le PGF est modifié de cette façon, cela a le même effet sur l'EIR que si le MRN n'approuve pas des dispositions de l'EIR que l'on proposait d'inclure dans le PGF (voir la section 3.5).

Pendant la durée de l'EIR, les parties peuvent convenir de proposer de nouvelles dispositions qui seraient incluses dans le PGF. Deux options s'offrent à elles :

- attendre le début du prochain cycle de cinq ans pour demander l'approbation du MRN;
- demander la modification du PGF en vigueur (voir la section 4.2).

### 3.9 Que peut faire une EIR?

Dans le cadre d'une EIR, on peut proposer d'inclure dans un PGF toute prescription de gestion forestière conforme à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, au Manuel de planification de la gestion forestière, au Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture, ainsi qu'aux autres lois et règlements pertinents.

Les lignes directrices relatives au tourisme donnent un grand nombre d'exemples de prescriptions. Toutefois, on peut également proposer dans le cadre de l'EIR une démarche autre que celle mentionnée dans ces lignes directrices.

Les dispositions de l'EIR qui ne sont pas incluses dans le PGF permettent aux parties de prendre n'importe quelle mesure conforme aux lois et règlements fédéraux et ontariens. On considère que ces dispositions sont des éléments acceptables sur le plan juridique d'un contrat de gré à gré.

### 3.10 Qu'est-ce qu'une EIR ne peut pas faire?

Une EIR ne peut :

- enfreindre les lois et règlements mentionnés à la section 3.9;
- porter atteinte aux droits des Autochtones et aux droits qui leur sont conférés par traités;
- restreindre le droit du public de circuler en bateau sur une voie navigable ou de circuler sur la surface gelée de cette voie;
- modifier un plan de gestion forestière sauf dans le cadre du processus décrit dans le Manuel de planification de la gestion forestière et dans le présent guide;
- modifier la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario, un plan d'aménagement du territoire approuvé en vertu de la *Loi sur les terres publiques* et les directives sur l'aménagement du territoire du district du MRN qui sont toujours en vigueur.

Si les parties estiment qu'il faut modifier l'un ou l'autre des trois types de plans d'aménagement du territoire du MRN mentionnés ci-dessus, elles doivent avoir recours au processus de modification élaboré par le MRN (communiquez avec le bureau du MRN de votre localité pour plus de renseignements). Ces modifications peuvent avoir pour but notamment de désigner une zone visée par une EIR en tant que zone de gestion valorisée aux fins du tourisme axé sur les ressources, tel que suggéré dans la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario.

# Conclusion d'une EIR et planification de la gestion forestière

Cette section du présent guide porte uniquement sur les dispositions de l'EIR que l'on propose d'inclure dans un PGF.

## 4.1 Conclusion d'une EIR et planification de la gestion forestière

Il faut généralement entre 27 et 30 mois pour franchir toutes les étapes de l'élaboration d'un PGF. Par exemple, pour un PGF d'une durée de cinq ans dont la période de planification de vingt ans commence le 1er avril 2005, l'équipe de planification se mettrait à la tâche entre octobre 2002 et janvier 2003. En règle générale, le processus de conclusion d'une EIR sera plus efficace, et permettra d'élaborer des dispositions pouvant être incluses dans le prochain PGF d'une durée de cinq ans, s'il s'inscrit dans le cadre défini dans le Manuel de planification de la gestion forestière et respecte le calendrier prévu dans ce manuel. C'est là l'intention du protocole d'entente.

La figure 1 illustre le lien entre le processus de conclusion d'une EIR et la planification de la gestion forestière, ainsi que l'influence de l'EIR sur le PGF lorsqu'on propose, en vertu de l'EIR, que des dispositions soient incluses dans le prochain PGF. Les paragraphes suivants donnent plus de détails sur la partie de la figure 1 portant sur le processus de conclusion d'une EIR. On trouvera plus de renseignements sur la partie de la figure portant sur la planification de la gestion forestière dans le Manuel de planification de la gestion forestière. Le calendrier présenté à la figure 1 est approximatif. Il illustre les étapes clés de la planification de la gestion forestière sur une période de 30 mois. Pour la conclusion d'une EIR, le calendrier correspond, à moins d'indications contraires ci-dessous, aux pratiques facultatives suggérées dans le présent guide.

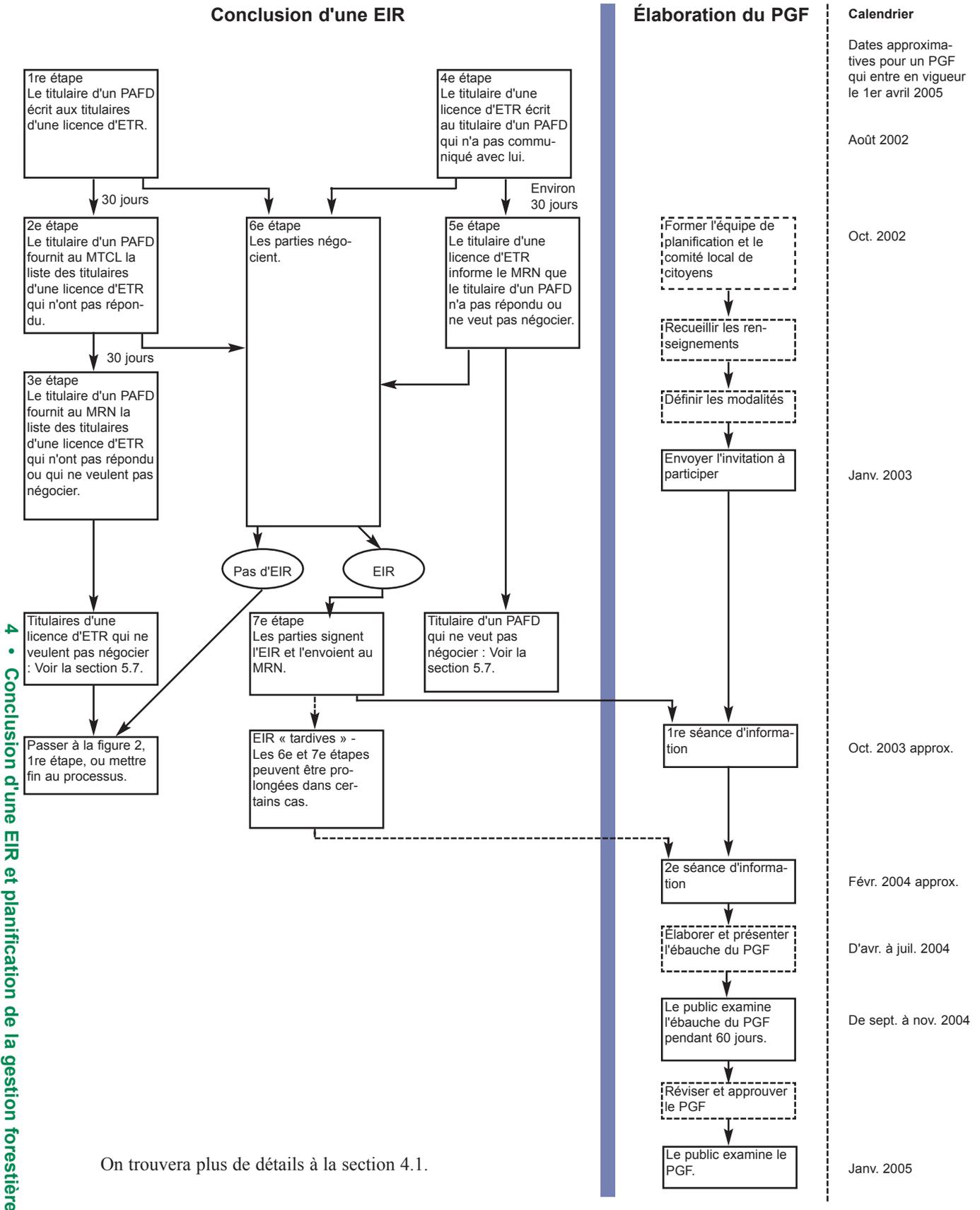
### *1re étape*

Le titulaire d'un PAFD envoie une lettre, **par courrier recommandé**, à tous les titulaires d'une licence d'ETR dont l'établissement se situe dans l'unité de gestion ou dans les unités de gestion adjacentes et qui utilisent les ressources de la Couronne présentes dans l'unité du titulaire d'un PAFD (voir la section 3.1). Cette lettre est envoyée **à un moment approprié de l'année** où les titulaires d'une licence d'ETR sont disponibles, soit généralement entre mai et octobre (cette période peut varier d'une unité de gestion à une autre). Le MTCL fournira au titulaire d'un PAFD une liste à jour des titulaires d'une licence d'ETR dont l'établissement se situe dans l'unité de gestion ou qui utilisent les ressources de la Couronne au sein de l'unité. Cette liste comprendra l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique. (En janvier de chaque année, le MRN informera le MTCL des processus d'élaboration de PGF qui seront amorcés au cours de la prochaine année.)

La lettre du titulaire d'un PAFD :

- doit être envoyée au plus tard le 31 août précédant le début du processus d'élaboration du PGF;
- doit rappeler au titulaire d'une licence d'ETR que ce processus débutera sous peu (p. ex., une lettre envoyée en août 2002 peut faire référence au processus d'élaboration d'un PGF débutant en octobre 2002 pour un plan qui entrera en vigueur le 1er avril 2005);
- doit préciser que le titulaire d'un PAFD est disposé à négocier une EIR conformément au protocole d'entente et aux modalités du présent guide;
- peut exiger, pour la tenue des négociations, que le titulaire d'une licence d'ETR accepte au préalable de préserver la confidentialité des renseignements désignés que le titulaire d'un PAFD lui communiquera;

**Figure 1 Conclusion d'une EIR et planification de la gestion forestière**



4 • Conclusion d'une EIR et planification de la gestion forestière

- doit être accompagnée d'un exemplaire du présent guide ou indiquer au titulaire d'une licence d'ETR comment se le procurer;
- doit être accompagnée de documents contenant *les meilleurs renseignements disponibles sur les corridors des routes primaires et secondaires que l'on prévoit aménager au cours des vingt et des cinq prochaines années respectivement*, ou indiquer que ces renseignements seront fournis au titulaire d'une licence d'ETR dès qu'il aura accepté toute condition en matière de confidentialité imposée par le titulaire d'un PAFD;
- doit demander au titulaire d'une licence d'ETR de communiquer, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique, avec le titulaire d'un PAFD dans les 30 jours suivant la date de la lettre pour lui dire s'il est disposé à négocier une EIR.

On entend par *les meilleurs renseignements disponibles sur les corridors des routes primaires et secondaires que l'on prévoit aménager au cours des vingt et des cinq prochaines années respectivement* la carte et les renseignements écrits que le titulaire d'un PAFD peut raisonnablement fournir à cette étape du processus d'élaboration du PGF, conformément au Manuel de planification de la gestion forestière. Le titulaire :

- doit être capable en tout temps de fournir des renseignements sur les routes actuelles et les routes que l'on prévoit aménager d'ici la fin de la durée du PGF actuel; normalement, ces routes représenteront la plupart des routes primaires et un grand nombre des routes secondaires visées par le prochain PGF;
- doit être capable en tout temps de fournir des renseignements sur les endroits où il préférerait aménager les corridors routiers et les endroits où il souhaite le plus et le moins se livrer à ses activités, au cours de la période visée par le prochain PGF;
- conformément à l'esprit du protocole d'entente, doit être capable de transmettre des renseignements confidentiels aux titulaires d'une licence d'ETR avant que ces renseignements ne soient rendus publics dans le cadre du processus d'élaboration du PGF.

Lorsqu'il consent à négocier, le titulaire d'une licence d'ETR peut exiger du titulaire d'un PAFD qu'il accepte au préalable de préserver la confidentialité des renseignements désignés qu'il lui fournira.

### *2e étape*

Trente jours (ou dès que possible) après avoir écrit aux titulaires d'une licence d'ETR, le titulaire d'un PAFD envoie au MTCL la liste des titulaires d'une licence d'ETR qui n'ont pas répondu. Dans les plus brefs délais, le MTCL communique avec ces titulaires pour confirmer leurs intentions. Si le titulaire d'une licence d'ETR informe le MTCL qu'il est disposé à négocier, ce titulaire et le ministère doivent décider lequel d'entre eux communiquera avec le titulaire d'un PAFD par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique dans les plus brefs délais.

### *3e étape*

Trente jours (ou dès que possible) après avoir envoyé la liste au MTCL, le titulaire d'un PAFD envoie au chef de district du MRN la liste des titulaires d'une licence d'ETR qui n'ont toujours pas répondu ou qui ont dit au titulaire d'un PAFD ou au MTCL qu'ils ne *voulaient pas négocier une EIR*. On trouvera plus de renseignements sur les conséquences de ce refus pour les titulaires d'une licence d'ETR dans la section 5.7.

***Ne pas vouloir négocier* signifie refuser de rencontrer l'autre partie.**

Une partie peut refuser de négocier non parce qu'elle manque de bonne volonté ou parce qu'elle s'obstine, mais parce qu'elle ne s'intéresse pas aux EIR ou à leurs avantages. Ou encore, son refus peut s'expliquer par le fait qu'elle ne croit pas qu'une telle entente lui serait utile puisqu'elle ne prévoit pas être touchée par les activités de gestion forestière dans un avenir rapproché.

#### 4e étape

Le titulaire d'une licence d'ETR qui souhaite négocier une EIR mais qui n'a pas entendu parler du titulaire d'un PAFD communique avec le titulaire d'un PAFD par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique pour lui dire que, étant donné que le processus d'élaboration du PGF débutera sous peu, il souhaite négocier une EIR conformément au protocole d'entente et au présent guide.

#### 5e étape

Si, après une période de temps raisonnable (p. ex., 30 jours), le titulaire d'une licence d'ETR ayant communiqué avec le titulaire d'un PAFD n'a pas reçu de réponse de ce dernier, ou si le titulaire d'un PAFD l'a informé qu'il ne veut pas négocier, le titulaire d'une licence d'ETR en avise le chef de district du MRN. Ce ministère communique avec le titulaire d'un PAFD dans les plus brefs délais pour confirmer ses intentions. Si le titulaire d'un PAFD dit au MRN qu'il est disposé à négocier, l'un ou l'autre d'entre eux communique avec le titulaire d'une licence d'ETR le plus tôt possible par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique. On trouvera plus de renseignements dans la section 5.7 sur les conséquences pour le titulaire d'un PAFD de *ne pas vouloir négocier*.

#### 6e étape

Au moins 30 jours après l'envoi de la lettre mentionné à la 1re étape, les parties intéressées commencent les négociations. Le titulaire d'un PAFD et un groupe de titulaires d'une licence d'ETR ayant des enjeux communs peuvent décider de se rencontrer pour échanger des renseignements et discuter de principes généraux. Toutefois, comme l'EIR est une entente conclue entre le titulaire d'un PAFD et le titulaire d'une licence d'ETR, ces discussions déboucheront normalement sur des négociations individuelles.

Le MRN encourage vivement les parties à se réunir avec son personnel avant d'entreprendre les négociations afin de déterminer la portée de l'entente. Le MRN sera heureux de communiquer aux parties les politiques et renseignements pertinents et de leur expliquer les critères qu'il utilisera pour déterminer s'il approuvera ou non l'inclusion de dispositions de l'EIR dans le PGF (voir la section 3.5). Cette consultation préalable avec le MRN pourrait éviter bien des ennuis plus tard (voir la section 5.5). Si les parties envoient une EIR au MRN (7e étape) sans avoir assisté auparavant à une réunion avec le ministère pour déterminer la portée de cette entente, le MRN demandera aux parties de lui dire pourquoi elles ont jugé que cette réunion n'était pas nécessaire ou souhaitable.



#### CONSEIL

Avant d'entreprendre les négociations, les deux parties doivent avoir signé un document dans lequel elles acceptent d'avance toute condition du processus de conclusion d'une EIR qu'elles considèrent comme appropriées, par exemple des conditions portant sur :

- la confidentialité (ces conditions peuvent s'appliquer uniquement au processus de conclusion de l'EIR, voir la 7e étape);
- l'utilisation des recours prévus par le processus d'élaboration du PGF (voir la section 6, 5e étape).

La section 5 fournit plus de renseignements sur la façon de négocier une EIR et sur ce que les parties doivent amener à la table de négociation. Si les négociations achoppent, les parties peuvent mettre fin au processus. Toutefois, si elles veulent poursuivre leurs efforts, elles trouveront des précisions utiles à la section 6 et à la figure 2.

## 7e étape

Si les négociations sont couronnées de succès, le titulaire d'une licence d'ETR et le titulaire d'un PAFD signent une EIR comprenant tous les éléments requis énumérés à la section 3.2. Ils envoient ensuite la totalité de l'EIR au chef de district du MRN ou à tout le moins les dispositions de l'EIR qu'ils proposent d'inclure dans le PGF ou qui auraient une incidence sur ce plan.

À cette étape, les dispositions de l'EIR qu'on propose d'inclure dans le PGF ou qui auraient une incidence sur ce plan deviennent partie intégrante du processus d'élaboration du PGF et sont assujetties à la consultation publique décrite dans le Manuel de planification de la gestion forestière. Pour cette raison, le protocole d'entente prévoit que **le processus de négociation d'une EIR commencera normalement avant l'invitation à participer au processus d'élaboration du PGF et prendra fin avant la tenue de la première séance d'information**, tel qu'illustré à la figure 1. Il faut que la 7e étape soit terminée avant la première séance d'information afin que l'EIR ou les parties de l'EIR ayant une incidence sur le PGF puissent être incluses dans les documents mis à la disposition du public aux fins d'examen. Si les parties veulent préserver la confidentialité de certaines sections ou de toutes les sections de l'EIR n'ayant pas d'incidence sur le PGF, elles ne doivent pas les envoyer au MRN.

Si les négociations portent sur des questions délicates, des retards peuvent se produire. En règle générale, il n'est pas souhaitable d'accuser un retard lors de la conclusion d'une EIR, mais ce retard peut être acceptable si les prescriptions de gestion forestière que l'on propose ne nécessitent pas de changements majeurs aux propositions actuelles ou éventuelles du titulaire et si on prévoit qu'elles ne seront pas controversées. En outre, une EIR « tardive » peut être acceptable si les parties ont consulté d'autres intervenants lors des négociations (voir la section 5.5). Si les parties constatent que l'EIR qu'elles négocient ne sera pas prête pour la première séance d'information, elles devraient communiquer dans les plus brefs délais avec l'auteur du plan et le chef de district du MRN pour déterminer si leur EIR « tardive » sera acceptable. La 7e étape doit être franchie au plus tard avant la tenue de la deuxième séance d'information.

### *Modification du processus de conclusion d'une EIR dans le cas de situations complexes*

Il est possible que le calendrier établi dans le protocole d'entente pour la conclusion d'une EIR ne soit pas réaliste dans le cas de situations complexes. Les EIR « tardives » décrites précédemment sont acceptables dans des situations simples où surviennent des retards imprévus. Toutefois, il peut être difficile, voire impossible, de respecter le calendrier établi dans le protocole d'entente dans certaines situations, notamment les suivantes :

- Avant la première ou même la deuxième séance d'information, le titulaire d'un PAFD ne peut présenter au titulaire d'une licence d'ETR que des solutions de rechange pour l'aménagement de corridors de routes primaires et des zones facultatives de récolte qui sont beaucoup plus vastes que celles qui figureront dans le PGF une fois approuvé.
- Avant la première ou même la deuxième séance d'information, le titulaire d'un PAFD ne peut déterminer si le titulaire d'une licence d'ETR sera touché par les activités de récolte ou l'aménagement de corridors de routes primaires et, le cas échéant, comment il sera touché.
- Le titulaire d'un PAFD et le titulaire d'une licence d'ETR n'ont jamais négocié d'EIR ni d'entente semblable.
- On prévoit que les effets des activités de récolte ou de l'aménagement de corridors de routes primaires sur le titulaire d'une licence d'ETR seront considérables ou controversés.

Dans une situation complexe, il est possible que les dispositions que les parties proposent d'inclure dans le PGF doivent être renégociées jusqu'à ce que l'on ait préparé l'ébauche du PGF, tout juste avant que cette ébauche ne soit mise à la disposition du public aux fins d'examen. Ceci dit, il faut quand même que les parties expriment clairement leurs intentions lors du processus d'élaboration du PGF, au plus tard avant la deuxième séance d'information, afin que le public en soit avisé.

Par conséquent, si les parties croient qu'elles ne pourront pas respecter le calendrier établi dans le protocole d'entente parce que leur situation est complexe, elles doivent suivre un processus modifié de conclusion d'une EIR afin de se conformer à l'objet du protocole. On trouvera plus de détails sur ce processus à l'annexe 4.

\* \* \*

On peut croire qu'il n'est pas nécessaire de débiter le processus de conclusion d'une EIR si tôt, soit 32 mois avant l'entrée en vigueur du prochain PGF, tel que décrit précédemment (1<sup>re</sup> étape). Toutefois, comme un grand nombre de titulaires d'une licence d'ETR sont absents de novembre à avril, ce délai permet aux parties :

- de prendre contact les unes avec les autres, de se réunir avant le mois d'octobre de l'année où le processus d'élaboration du PGF débute et d'échanger des renseignements de base avant l'hiver;
- de poursuivre les discussions et l'échange d'information pendant l'hiver par téléphone, par courrier électronique, etc.;
- de reprendre sérieusement les négociations au printemps dans l'espoir de conclure une EIR avant la première séance d'information, soit aux environs du mois d'octobre de la deuxième année du processus d'élaboration du PGF.

#### 4.2 Conclusion d'une EIR et modification du plan de gestion forestière

Les parties peuvent décider de conclure une EIR et de faire inclure ses dispositions dans un PGF existant parce qu'elles n'ont pas eu l'occasion de participer à l'élaboration du PGF en vigueur ou parce qu'elles ne veulent pas attendre l'entrée en vigueur du prochain plan. Dans ce cas, le processus de conclusion d'une EIR est généralement le même que celui décrit à la section 4.1 et illustré à la figure 1, mais il n'est pas nécessaire de respecter le calendrier établi pour un nouveau PGF.

Le titulaire d'un PAFD ou le titulaire d'une licence d'ETR peut amorcer la négociation d'une EIR dont les dispositions seraient intégrées à un PGF existant. Pour ce faire, ils doivent franchir les étapes 1 à 4 respectivement et apporter les modifications nécessaires à la lettre initiale. Toutefois, si l'autre partie ne veut pas négocier, les conséquences décrites à la section 5.7 ne s'appliquent pas. Lorsque les parties envoient l'EIR au MRN (7<sup>e</sup> étape), elles devraient demander la modification du PGF actuel. Dans cette demande, les parties doivent indiquer la date à laquelle la modification proposée entrerait en vigueur.

L'une ou l'autre des parties à l'EIR peut demander, de son propre chef, la modification d'un PGF, tel qu'indiqué dans la section 5.2 du Manuel de planification de la gestion forestière. Toutefois, en règle générale, il est préférable pour cette partie de collaborer avec l'autre partie dans le cadre du processus de conclusion d'une EIR.

#### 4.3 Conclusion d'une EIR et plan de gestion forestière

Vous avez négocié et signé une EIR et l'avez envoyée au MRN. Les dispositions dont vous proposez l'inclusion dans le PGF ont été examinées par le public et par le MRN et ce dernier les a approuvées. Comment les intègre-t-on au PGF?

Les dispositions qui touchent directement le PGF devraient être incluses dans le corps du PGF et dans les documents supplémentaires qui y sont annexés, tel que décrit dans le Manuel de planification de la gestion forestière.

- Dans tous les cas, le PGF doit comprendre des cartes illustrant certains corridors de routes primaires et de routes secondaires que l'on prévoit aménager au cours des vingt et des cinq prochaines années respectivement. Si, à la suite de la conclusion de l'EIR, il a fallu apporter des modifications, les cartes en tiendront compte.

- Les documents supplémentaires annexés au PGF doivent comprendre des cartes illustrant une large gamme d'intérêts forestiers, y compris une carte des *intérêts touristiques* (voir la section 5.2). Si, à la suite de la conclusion de l'EIR, il a fallu apporter des modifications, la carte des intérêts touristiques en tiendra compte.
- Si on a dressé également une **carte des intérêts touristiques commerciaux** (voir la section 5.2) et si le titulaire d'une licence d'ETR souhaite l'envoyer au MRN, elle sera incluse dans les documents supplémentaires.
- Si, lors de la conclusion de l'EIR, on a relevé de nouveaux intérêts touristiques qui seront touchés par les opérations forestières proposées, de nouvelles *zones sensibles* (voir la section 5.3) seront ajoutées aux cartes et tableaux pertinents du PGF, ainsi qu'aux formules portant sur les prescriptions touchant les zones sensibles et aux listes de peuplements incluses dans les documents supplémentaires.
- Les *prescriptions de gestion forestière* contenues dans l'EIR (y compris les stratégies de gestion de l'utilisation des routes, voir la section 5.3) qui visent à protéger les intérêts touristiques dans les nouvelles zones sensibles et dans les zones sensibles ayant déjà été repérées seront ajoutées aux cartes et tableaux pertinents du PGF, ainsi qu'aux formules portant sur les prescriptions touchant les zones sensibles, aux formules portant sur les corridors routiers et aux listes de peuplements incluses dans les documents supplémentaires.

Dans l'introduction du PGF, il faut indiquer que le y (jour et mois) 200x, une EIR a été signée pour la zone XXX par les parties A et B et que les dispositions pertinentes de l'entente ont été incluses dans le PGF. Si le MRN n'approuve pas, dans le cadre du PGF, certaines ou la totalité des dispositions de l'EIR que l'on propose d'intégrer au PGF, une explication de la décision du MRN sera incluse dans les documents supplémentaires.

Si les parties ont respecté les exigences énoncées précédemment, l'auteur du plan et le MRN détermineront la façon dont l'EIR sera intégrée au PGF et aux documents supplémentaires qui y sont annexés.

De plus, que le MRN ait approuvé ou non l'inclusion de dispositions de l'EIR dans le PGF, **chaque plan de gestion forestière (...) comprendra un énoncé confirmant l'engagement, dans le cadre du PGF, de préserver la viabilité de l'industrie du tourisme en protégeant les intérêts touristiques lors de la planification de la gestion forestière, notamment à l'aide des [lignes directrices relatives au tourisme] (...) et des EIR.** Lors de la formation qu'il dispense aux membres clés des équipes de planification des PGF, le MRN discute du meilleur moyen d'intégrer cette exigence aux objectifs des plans conformément au Manuel de planification de la gestion forestière.

# 5 Négociation d'une EIR

## 5.1 De quels renseignements doit-on disposer?

Lorsqu'elles commencent les négociations, les parties devraient avoir les renseignements suivants à leur disposition :

- Le présent guide et les lignes directrices relatives au tourisme.
- La carte des intérêts touristiques actuels (voir la section 5.2) et les modalités du PGF, qui seront fournies par le MRN dès qu'elles seront disponibles. Le MRN profitera de l'occasion pour rappeler aux parties qu'il serait préférable qu'elles demandent la tenue d'une réunion avec le ministère pour déterminer la portée de l'entente (voir la section 4.1, 6e étape).
- **Les meilleurs renseignements disponibles sur les corridors des routes primaires et secondaires que l'on prévoit aménager au cours des vingt et des cinq prochaines années respectivement** (voir la section 4.1, 1re étape), qui seront fournis par le titulaire d'un PAFD.
- Le titulaire d'un PAFD et le titulaire d'une licence d'ETR devraient avoir en leur possession tous les renseignements qu'ils sont disposés à divulguer concernant leurs activités actuelles et leurs projets. Cela les aidera à comprendre leur situation et leurs plans futurs. Par exemple, le titulaire d'une licence d'ETR peut présenter des bandes vidéo, des photographies, des cartes ou des plans de ses installations, des brochures, ainsi que des données sur les visites, les récoltes et les recettes.



### CONSEIL

Il est généralement utile pour une partie de visiter les installations de l'autre partie et vice-versa afin de se familiariser avec les activités de cette partie et d'examiner les zones sensibles potentielles. Cette visite peut avoir lieu avant ou pendant les discussions officielles. Tel qu'indiqué dans les lignes directrices relatives au tourisme, il est beaucoup plus facile de comprendre le point de vue de l'autre partie lorsqu'on passe une journée avec elle dans la forêt.

## 5.2 Comment dresse-t-on la carte des intérêts touristiques et la carte des intérêts touristiques commerciaux?

Aux termes des critères servant à dresser les cartes des intérêts touristiques (voir l'annexe 3), on entend par **intérêt touristique** une ressource se trouvant dans l'unité de gestion, qui joue un rôle important dans l'activité à laquelle les touristes se livrent et qui peut être illustrée sur une carte. Au bout du compte, ce sont les touristes qui définissent les intérêts touristiques. Lorsqu'on a dressé une carte des intérêts touristiques et que des opérations forestières proposées sont susceptibles d'avoir une incidence sur ces intérêts, on élabore des prescriptions s'appliquant à la **zone sensible** associée à la protection des intérêts (il peut s'agir d'un seul intérêt ou de plusieurs intérêts ayant un lien entre eux). Les **zones sensibles** sont définies à la section 5.3.

Le MRN tient à jour une base de données sur les terres et les ressources de la Couronne de l'Ontario (le Système de données intégrées sur la nature et la géographie de l'Ontario (DINGO)), qui sera utile aux utilisateurs des terres et des ressources de la Couronne et au public. Le ministère fera tout ce qu'il peut pour aider les parties à une EIR et prendra la décision finale concernant les intérêts touristiques qui devraient être versés dans le système DINGO aux fins des EIR et des PGF.

### 1re étape

Le MRN fournit aux parties une carte des **intérêts touristiques** de l'unité de gestion. Cette carte illustre toutes les données contenues dans le système DINGO qui sont conformes aux critères servant à dresser ce genre de carte. Avant de fournir cette carte, le MRN la passe en revue avec le MTCL.

## ***2e étape***

Le titulaire d'une licence d'ETR détermine les autres intérêts touristiques qu'il estime conformes aux critères servant à dresser les cartes des intérêts touristiques, qui contribuent à son entreprise et qui doivent être protégés au cours de la période de vingt ans visée par le PGF. De plus, il signale toute correction et suppression nécessaires.

## ***3e étape***

Le titulaire d'un PAFD examine les ajouts et les modifications proposés par le titulaire d'une licence d'ETR.

## ***4e étape***

Si le titulaire d'un PAFD et le titulaire d'une licence d'ETR ne s'entendent pas au départ sur les ajouts et les modifications proposés à la carte, ils négocient jusqu'à ce qu'ils en arrivent à un consensus puis envoient les ajouts et les modifications sur lesquels ils se sont entendus au chef de district du MRN. Si les titulaires ne peuvent s'entendre, ils en informent le chef de district du MRN.

## ***5e étape***

Si les parties se sont entendues sur les ajouts et les modifications proposés, le MRN les passe en revue et les approuve ou les modifie en se basant sur les critères servant à dresser les cartes des intérêts touristiques. Si les parties ne peuvent s'entendre, le chef de district ou la personne qu'il a désignée prend connaissance des opinions des parties et prend la décision finale. Les ajouts et les modifications approuvés seront inclus dans la carte finale des intérêts touristiques faisant partie des documents supplémentaires annexés au PGF.

## ***6e étape***

Les parties indiquent sur la carte de l'EIR (voir la section 3.2) tous les intérêts touristiques qui contribuent à l'entreprise du titulaire d'une licence d'ETR, qu'ils se trouvent sur la carte initiale fournie par le MRN ou qu'ils aient été ajoutés lors des étapes décrites précédemment.

\* \* \*

Le titulaire d'une licence d'ETR peut dresser une ***carte des intérêts touristiques commerciaux*** seul ou en collaboration avec d'autres établissements. Cette carte sera incluse dans les documents supplémentaires annexés au PGF si le titulaire d'une licence d'ETR l'a envoyée au chef de district du MRN. Toutefois, cela ne signifie aucunement que le MRN a approuvé la carte ni qu'il a donné son aval à toute désignation aux fins d'aménagement du territoire qui y figure.

La ***carte des intérêts touristiques commerciaux*** illustre les parties de l'unité de gestion (ce peut être toute l'unité) que le ou les titulaires d'une licence d'ETR considèrent comme importantes pour leurs intérêts commerciaux à court et à long terme. En vertu du processus de règlement des différends concernant la carte des intérêts touristiques, cette carte peut comprendre les intérêts touristiques que le ou les titulaires d'une licence d'ETR considèrent comme importants mais qui, selon le MRN, ne sont pas conformes aux critères servant à dresser les cartes des intérêts touristiques.

### 5.3 Comment élabore-t-on les prescriptions de gestion forestière?

Lorsqu'un intérêt touristique a été repéré et confirmé par le MRN et que des opérations forestières proposées pourraient avoir une incidence sur cet intérêt, il devient une zone sensible aux fins de la planification de la gestion forestière. **Lors de la négociation d'une EIR, les parties conviennent d'appliquer les prescriptions [de gestion forestière] nécessaires aux zones sensibles pour protéger des intérêts touristiques donnés.**

Le Manuel de planification de la gestion forestière définit une **zone sensible** comme une zone importante pour les utilisateurs qui risque d'être touchée par des activités de gestion forestière et qui nécessite la modification des activités auxquelles on se livre normalement.

On entend par **prescription de gestion forestière**, appelée prescription touchant des opérations forestières dans la Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne, un ensemble d'activités intégrées prescrites par un PGF et s'appliquant à une forêt donnée. Il est indiqué clairement dans le protocole d'entente et dans les lignes directrices relatives au tourisme que les prescriptions de gestion forestière peuvent :

- couvrir tous les aspects des opérations forestières, notamment la récolte, la régénération et l'entretien des forêts;
- comprendre des **stratégies de gestion de l'utilisation des routes** et préciser l'emplacement des chemins forestiers.

Les prescriptions peuvent indiquer également comment les opérations et les activités connexes se dérouleront.

Aux termes du Manuel de planification de la gestion forestière, on entend par **stratégie de gestion de l'utilisation des routes** un énoncé du but visé par l'utilisation, l'entretien, le contrôle de l'utilisation, l'abandon et la surveillance des routes situées sur les terres de la Couronne. L'énoncé comprend une description de ces activités ainsi que des rôles et responsabilités qui y sont associés.

**Les lignes directrices [relatives au tourisme] énuméreront une série d'outils permettant de protéger les intérêts forestiers et touristiques (...) et faciliteront l'élaboration de prescriptions [de gestion forestière] s'appliquant à une EIR donnée.** Toutefois, à la lumière des exceptions décrites ci-après et de celles mentionnées dans la section 3.9, les parties ne sont pas tenues de se conformer aux lignes directrices lorsqu'elles élaborent des prescriptions.

**Si [le titulaire d'une licence d'ETR] estime qu'il faut préserver le caractère éloigné d'un secteur, il faut appliquer les prescriptions énoncées dans les lignes directrices relatives au tourisme afin de maintenir un degré d'éloignement raisonnablement semblable à celui qui existait avant le début des activités de gestion forestière. Il faut tenir compte notamment des prescriptions suivantes : aucune zone de récolte; zones fonctionnellement dépourvues de routes; modification des opérations.**

On vise un **degré d'éloignement raisonnablement semblable** lorsqu'un ou plusieurs intérêts touristiques ont le même degré d'éloignement à la **date repère de fin** qu'à la **date repère de début**. On entend par cette dernière la date sur laquelle les parties se sont entendues. Ce peut être la date à laquelle débute la durée de cinq ans du prochain PGF ou une autre date. Toutefois elle ne peut être antérieure à la date de signature de l'EIR. La **date repère de fin** est une date ultérieure sur laquelle les parties se sont entendues. Ce peut être la date à laquelle prend fin la durée du PGF ou toute autre date. L'éloignement renvoie à l'accessibilité de l'intérêt touristique. En d'autres termes, l'accès à cet intérêt doit se faire de la même façon - et doit être aussi facile ou difficile - à la date de fin qu'à la date de début.

Dans les *zones fonctionnellement dépourvues de routes*, on décourage - voire on interdit - l'aménagement de routes à des fins autres que la gestion forestière. Les routes autorisées sont généralement construites conformément aux normes les plus basses (p. ex., routes tertiaires ou routes hivernales). Elles sont situées à un endroit facilitant la fermeture d'un lieu ou elles sont réservées à des activités ou des utilisations précises. En règle générale, les zones fonctionnellement dépourvues de routes sont entretenues pour répondre aux besoins d'un ou de plusieurs intérêts touristiques qui pourraient subir des effets négatifs si on aménageait une route publique permanente et pour promouvoir ces intérêts.

#### 5.4 De quel type d'aide ai-je besoin?

En tant que principal représentant du titulaire d'un PAFD ou du titulaire d'une licence d'ETR, votre attitude et votre perspective sont les éléments les plus importants que vous amenez à la table de négociation. Le présent guide n'est pas un manuel de négociation. Ceci dit, plusieurs ressources sont à votre disposition.



#### CONSEIL

Vous pouvez suivre un cours, lire un livre ou consulter Internet pour obtenir des renseignements sur les façons de négocier de façon fructueuse. Vous pouvez également communiquer, directement ou par l'entremise du bureau du MRN de votre localité, avec le conseiller du programme substitutif de règlement des différends portant sur les EIR. Cet employé du MRN vous fournira une liste à jour d'ouvrages portant sur la négociation.

#### 5.5 Quel est le rôle des autres intervenants?

En raison des modalités du protocole et de certaines recommandations formulées dans le présent guide telles que la réunion servant à déterminer la portée de l'entente (voir la section 4.1, 6e étape), le gouvernement de l'Ontario sera informé du fait que les parties s'apprêtent à négocier. De plus, comme le MRN est chargé de conserver les données sur les ressources de la Couronne, il doit participer à la préparation des cartes des intérêts touristiques, tel que décrit dans la section 5.2. Ceci dit, le protocole d'entente n'oblige pas les parties à solliciter la participation d'autres intervenants à leurs négociations, ni à informer qui que ce soit des résultats avant l'envoi de l'EIR dûment signée au MRN. Par contre, le protocole d'entente n'empêche pas les parties de faire participer d'autres intervenants aux négociations ni de les informer des résultats obtenus. Il interdit seulement à ces intervenants d'être parties à l'EIR.

Une démarche axée sur la confidentialité peut avoir les avantages suivants pour les parties :

- il peut être plus facile de préserver la confidentialité des renseignements exclusifs d'intérêt commercial;
- les parties ne sont pas obligées de révéler leur jeu avant que cela ne soit nécessaire à leurs concurrents qui ne sont pas à la table de négociation;
- le processus de conclusion d'une EIR peut se dérouler plus rapidement.

Par contre, une démarche axée sur la consultation peut avoir des avantages considérables. La décision du MRN d'inclure ou non dans le PGF les dispositions proposées dans l'EIR reposera en bonne partie sur la réaction du comité local de citoyens et du public au cours du processus d'élaboration du PGF, plus particulièrement sur les observations des intervenants susceptibles d'être touchés tels que les communautés autochtones, les propriétaires de biens-fonds privés, les propriétaires de biens-fonds de la Couronne dont on a disposé et d'autres utilisateurs des terres et des ressources. Si les dispositions proposées dans l'EIR sont controversées aux yeux d'autres intervenants, mais que ces derniers estiment avoir été consultés et respectés et sont d'avis que l'on a tenu compte de leurs préoccupations de façon juste et raisonnable, il est plus probable que le MRN approuve les dispositions proposées dans l'EIR aux fins d'inclusion dans le PGF que si l'EIR arrive comme un cheveu sur la soupe lors de la première séance d'information. Le fait de consulter le personnel du MRN au début du processus peut aussi s'avérer avantageux.



## CONSEIL

Si la confidentialité n'est pas une préoccupation et si vous n'êtes pas lié par un échéancier serré, consultez le bureau du MRN de votre localité et les intervenants clés susceptibles d'être touchés lorsque vous négociez votre EIR. Demandez des conseils au MRN sur les intervenants que vous devriez consulter et sur la façon de procéder. Tel qu'indiqué dans le document intitulé « Le système d'aménagement du territoire en Ontario, Concrétiser la vision », publié par le ministère des Affaires municipales et du Logement en 1998, en consultant les intervenants au début du processus, on peut faire des économies et gagner du temps et régler les différends rapidement.

### 5.6 Quel est le rôle du gouvernement?

Lorsqu'elles négocient une EIR, les parties établissent une relation d'affaires. Le personnel du gouvernement de l'Ontario peut accorder une aide considérable aux parties, et ce, de plusieurs façons. Cette aide est mentionnée à différents endroits dans le présent guide. On en trouvera un résumé ci-dessous. Le rôle du MRN et du MTCL est décrit dans les sections indiquées entre parenthèses. En règle générale, le MRN est le principal intervenant. Le MTCL lui donne des conseils et prête son concours lorsque cela est approprié.

Le rôle du gouvernement comprend ce qui suit :

- confirmer l'admissibilité du titulaire d'une licence d'ETR et du titulaire d'un PAFD (section 3.1);
- aider à déterminer si le titulaire d'une licence d'ETR et le titulaire d'un PAFD sont disposés à négocier (section 4.1);
- à la demande des parties, organiser une réunion au cours de laquelle on déterminera la portée de l'entente (section 4.1);
- fournir aux parties une carte des intérêts touristiques et déterminer si les modifications qu'elles proposent d'apporter à ces intérêts sont acceptables (section 5.2);
- recevoir l'EIR des parties aux fins d'inclusion dans le PGF (section 4.1 et annexe 4);
- dans le cadre du PGF, approuver les dispositions proposées dans l'EIR et expliquer les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas approuvé ces dispositions, le cas échéant (section 3.5);
- déterminer, en collaboration avec l'auteur du plan, le meilleur moyen d'intégrer les dispositions approuvées au PGF et aux documents supplémentaires qui y sont annexés (section 4.3);
- gérer le processus de règlement des différends et fournir des services connexes (section 6);
- déterminer si l'EIR résultant de l'arbitrage non exécutoire ou des recours prévus par le processus d'élaboration du PGF accorde une protection supérieure à celle découlant de l'application normale des lignes directrices relatives au tourisme et ordonner une indemnisation (section 6);
- se livrer à des activités de surveillance et veiller à la conformité (section 3.6);
- en règle générale, fournir des conseils aux parties et leur servir de ressource lorsqu'elles en font la demande.



### 5.7 Que se passe-t-il si une des parties ne veut pas négocier?

Si le titulaire d'une licence d'ETR *ne veut pas négocier* (voir la section 4.1, 3e étape) :

- le titulaire d'un PAFD peut supposer que les intérêts commerciaux [du titulaire de la licence d'ETR] sont protégés par l'application [des lignes directrices relatives aux PGF] et pourra se livrer à ses activités sous réserve du respect de [ces lignes directrices].
- Si le titulaire d'une licence d'ETR s'oppose plus tard aux dispositions que l'on propose d'inclure dans le PGF et que ces dispositions ont été approuvées par d'autres titulaires d'une licence d'ETR lors des négociations, ou s'il soutient que le PGF proposé ne protégera pas adéquatement ses intérêts, le MRN tiendra compte du fait que ce titulaire d'une licence d'ETR n'a pas voulu négocier au moment d'approuver le PGF.

Le protocole d'entente utilise l'expression « lignes directrices relatives à l'écologie ». Pour éviter toute confusion, et comme un grand nombre des lignes directrices en question ne sont pas de nature écologique, le présent guide utilise l'expression « *lignes directrices relatives aux PGF* ». Elles comprennent toutes les lignes directrices de mise en oeuvre pertinentes et les manuels produits par le MRN énumérés à l'annexe A du Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture (lignes directrices relatives à l'habitat de l'orignal, à l'habitat des poissons, aux routes d'accès, aux traverses de cours d'eau, etc.). Toutefois, aux fins du protocole d'entente, les lignes directrices relatives aux PGF ne comprennent pas les lignes directrices relatives au tourisme.

Si le titulaire d'un PAFD *ne veut pas négocier* (voir la section 4.1, 5e étape), le MRN pourra refuser d'approuver :

- le PGF de l'unité de gestion forestière en question;
- le commencement des activités de récolte ou à tout le moins les activités susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts touristiques qui préoccupent le ou les titulaires d'une licence d'ETR avec lesquels le titulaire d'un PAFD a refusé de négocier.

Si le titulaire d'une licence d'ETR ou le titulaire d'un PAFD refusent de négocier une EIR ayant pour but de modifier un PGF en vigueur (voir la section 4.2), ces conséquences ne s'appliquent pas.

## Que se passe-t-il si les négociations achoppent?

Si les négociations ne débouchent pas sur une EIR, les parties sont libres de mettre fin au processus. Toutefois, si les parties souhaitent toujours parvenir à une entente concernant les propositions à inclure dans le PGF, elles peuvent avoir recours au processus de règlement des différends mis sur pied pour les EIR. Ni l'une ni l'autre des parties ne sont obligées d'utiliser ce processus et elles ne font face à aucune conséquence si elles ne s'en servent pas.

La présente section du guide s'applique uniquement aux dispositions d'une EIR que l'on propose d'inclure dans un PGF. Si les dispositions qui ne seront pas incluses dans un PGF sont le seul point sur lequel les parties ne peuvent s'entendre, ces dernières peuvent régler ou non cette question comme bon leur semble.

La figure 2 illustre les étapes du processus de règlement des différends mis sur pied pour les EIR et le lien entre ce processus et la procédure de règlement des questions à l'étude et la demande de changement de catégorie dont on peut se servir pour régler les différends dans le cadre de l'élaboration du PGF. Les paragraphes suivants donnent des détails sur les cases du processus de conclusion d'une EIR. Pour plus de renseignements sur les recours prévus par le processus d'élaboration d'un PGF, reportez-vous à la 5<sup>e</sup> étape et au Manuel de planification de la gestion forestière.

Si vous participez au règlement d'un différend ayant trait à une EIR, vous pouvez communiquer, directement ou par l'entremise du bureau du MRN de votre localité, avec le conseiller du programme substitutif de règlement des différends portant sur les EIR. Le conseiller vous aidera à utiliser ce processus et vous fournira des renseignements sur les services de médiation et d'arbitrage qui sont offerts.

### *1<sup>re</sup> étape*

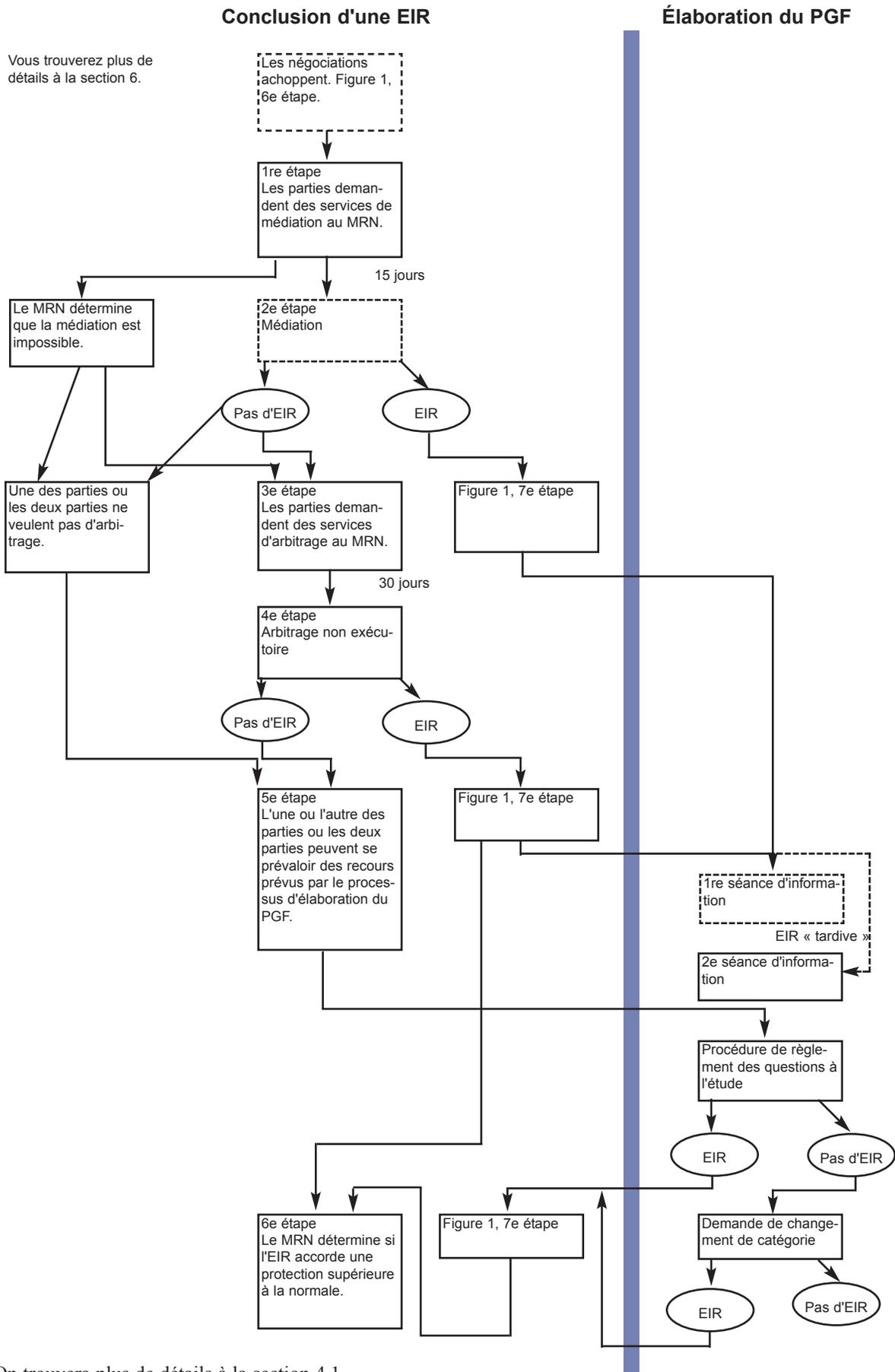
**Si les parties n'arrivent pas à négocier une EIR, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander des services de médiation.** Le titulaire d'un PAFD et le titulaire d'une licence d'ETR doivent envoyer au chef de district du MRN une formule de demande de médiation dûment remplie. Cette formule est disponible auprès du MRN.

La **médiation** est une négociation assistée au cours de laquelle un médiateur impartial aide les parties à régler leur différend en les aidant à communiquer leurs besoins et leurs intérêts. Le médiateur peut faire des suggestions, mais il n'impose pas ni ne recommande une solution. Si la médiation est couronnée de succès, les parties trouvent elles-mêmes la solution.

### *2<sup>e</sup> étape*

- **Le MRN s'assure que la médiation aura lieu dans les quinze jours suivant la demande présentée en ce sens. Si le MRN estime qu'il n'est pas pratique ou qu'il est impossible de fournir des services de médiation dans cette période de quinze jours, ces services ne seront pas dispensés, à moins que les parties en conviennent autrement.** Le ministère peut déterminer qu'il n'est pas pratique ou qu'il est impossible de fournir ces services dans un délai de quinze jours pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
  - Bien qu'elles aient présenté une demande de médiation, l'une ou l'autre des parties ou les deux parties refusent de participer (dans ce cas, la médiation n'aura pas lieu).
  - L'emploi du temps du médiateur ou des parties pose un problème; toutefois, si le médiateur et les parties acceptent de reporter la médiation, celle-ci aura lieu.

**Figure 2 Processus de règlement des différends relatifs à une EIR**



On trouvera plus de détails à la section 4.1.

- Si la médiation n'a pas lieu pour l'une ou l'autre des raisons mentionnées précédemment, les parties peuvent demander un arbitrage non exécutoire (3e étape). Si l'une ou l'autre des parties ou les deux parties refusent de participer à l'arbitrage, l'une ou l'autre d'entre elles peut se prévaloir des recours prévus dans le cadre du processus d'élaboration du PGF (5e étape).
- Les parties choisissent le médiateur à partir de la **liste des professionnels du règlement des différends**. Le MRN paie les coûts raisonnables du médiateur, sauf ceux indiqués ci-après. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un médiateur, le MRN en choisira un au hasard parmi ceux figurant sur la liste.

La **liste des professionnels du règlement des différends** est une liste de médiateurs et d'arbitres professionnels indépendants. Elle a été dressée par le MRN, le ministère du Procureur général et un représentant des professionnels du secteur privé, et approuvée par les représentants des industries de la forêt et du tourisme axé sur les ressources. Ces professionnels ont été répartis selon les régions administratives du MRN. Toutefois, les parties sont libres de choisir un professionnel se trouvant dans leur région ou à l'extérieur de celle-ci.

- Le chef de district du MRN peut décider de fournir au médiateur et aux parties, avant le début de la médiation, un rapport préparé par le personnel du ministère. Le chef de district demandera à chaque partie de décrire la situation. Le personnel du ministère préparera un rapport à partir des documents fournis par les parties (le cas échéant) et des données contenues dans les dossiers et résumera les résultats obtenus jusqu'à maintenant dans le cadre du processus, les parties en cause et les questions non réglées, mais il ne formulera pas d'opinion.
- Si les parties et le MRN considèrent que cela est approprié, des membres du personnel du ministère peuvent assister à la séance de médiation. Ces employés agissent alors à titre de personnes-ressources. Ils fournissent des conseils et de l'aide concernant des solutions possibles.
- La médiation durera **au plus un jour à moins que les parties en conviennent autrement**. Toutefois, si la médiation dure plus longtemps, le MRN peut exiger que les parties paient certains des frais supplémentaires du médiateur.
- **La médiation est confidentielle et aucune offre, option ou discussion ayant trait à un règlement potentiel ne sera divulguée ni utilisée à des fins de décision dans le cadre d'une procédure subséquente.** Bien entendu, si la médiation débouche sur une EIR, les dispositions que l'on propose d'inclure dans le PGF seront rendues publiques.
- Si la médiation est couronnée de succès, les parties signeront une EIR. Voir la section 4.1, 7e étape, et la figure 1.

### 3e étape

Si la médiation ne débouche pas sur une EIR, le titulaire d'un PAFD et le titulaire d'une licence d'ETR peuvent demander un **arbitrage non exécutoire** au chef de district en lui présentant une demande d'arbitrage non exécutoire dûment remplie. On peut obtenir la formule de demande auprès du MRN.

Lors de l'**arbitrage**, un arbitre impartial entend les preuves présentées par les parties concernant leur différend et rend une décision. L'**arbitrage** est **non exécutoire**, c'est-à-dire que l'arbitre entend les preuves et formule une recommandation qui ne lie pas les parties. L'arbitre informe le MRN de cette recommandation.

Si l'une ou l'autre des parties ou les deux parties ne veulent pas participer à l'arbitrage, celle-ci n'a pas lieu. Dans ce cas, l'une ou l'autre des parties peut se prévaloir des recours prévus dans le cadre du processus d'élaboration du PGF (5e étape).

#### 4e étape

- Le MRN s'assure que **l'arbitrage aura lieu dans les trente jours suivant la demande présentée en ce sens.**
- Les parties choisissent un arbitre à partir de la *liste des professionnels du règlement des différends*. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, le MRN en choisira un au hasard parmi ceux figurant sur la liste.
- **Chaque partie versera cinq cents dollars au MRN aux fins des coûts d'arbitrage.** Le MRN paiera le solde des coûts raisonnables de l'arbitre. Toutefois, en règle générale, le ministère n'est pas en mesure de garder ni d'utiliser les fonds qui lui sont versés. Par conséquent, il peut demander aux parties de lui remettre des chèques libellés à l'ordre de l'arbitre, qu'il enverra à ce dernier.
- **L'arbitrage durera au plus deux jours.**
- **Si le différend porte sur les rives d'un [cours d'eau] où l'on procède à une coupe à blanc (telle que définie dans les lignes directrices (...) relatives au tourisme), l'arbitre tiendra compte des principes du protocole afin d'accorder 50 pour 100 de la zone de concession mutuelle [au titulaire d'un PAFD et 50 pour 100 au titulaire d'une licence d'ETR]. Chaque partie doit dresser une carte illustrant la moitié de la superficie de la zone où la coupe de bois sera interdite et la moitié de la superficie de la zone où la récolte sera permise et la présenter à l'arbitre, avec les explications nécessaires. Toutes les désignations de zones doivent être conformes aux [lignes directrices relatives aux PGF] (voir la section 5.7), qui précisent la distance minimale entre la rive et la zone de récolte.** En outre, les parties doivent inclure dans les réserves où elles proposent d'interdire la coupe toutes les zones où, aux termes des [lignes directrices relatives aux PGF], la coupe de bois serait interdite de toute façon.

On entend par *zone de concession mutuelle* une zone de deux cents mètres à partir de la rive du [cours d'eau] faisant partie de la concession de coupe de cinq ans. Aux termes des critères servant à dresser les cartes des intérêts touristiques, la rive s'entend de la ligne des hautes eaux ordinaires.

- L'arbitre [formule des recommandations concernant] toutes les autres questions en litige en fonction de ce qu'il considère juste et approprié, en tenant compte des éléments suivants : les principes énoncés dans le protocole d'entente; les [lignes directrices relatives aux PGF et les lignes directrices relatives au tourisme]; la carte des intérêts [touristiques] et [les meilleurs renseignements disponibles sur les corridors des routes primaires et secondaires que l'on prévoit aménager au cours des vingt et des cinq prochaines années respectivement] (définis à la section 4.1, 1re étape).
- En vertu du protocole d'entente, **l'arbitre peut obliger une partie déraisonnable à payer des dépens d'au plus mille dollars à la partie ayant gain de cause**, en plus des montants versés pour couvrir les coûts d'arbitrage.



#### CONSEIL

Avant d'entreprendre l'arbitrage, assurez-vous que vous et l'autre partie avez signé un document dans lequel vous acceptez tous deux les modalités énumérées précédemment.

- Si les parties sont satisfaites des résultats de l'arbitrage, elles signeront une EIR. Voir la section 4.1, 7<sup>e</sup> étape, et la figure 1.

#### *5<sup>e</sup> étape*

- **Si les parties sont insatisfaites des résultats de l'arbitrage, l'une ou l'autre d'entre elles peut se prévaloir des autres recours juridiques prévus pour le règlement des différends** dans le cadre du processus d'élaboration du PGF, lorsqu'elles ont atteint le stade approprié de ce processus :
  - la procédure de règlement des questions à l'étude;
  - la demande de changement de catégorie présentée au ministre de l'Environnement en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, telle que décrite dans la section 3 du Manuel de planification de la gestion forestière.

- La loi autorise les parties à se prévaloir des recours prévus par le processus d'élaboration du PGF plus tôt dans le processus de conclusion d'une EIR. Toutefois, il est généralement préférable de ne pas le faire. Le protocole d'entente vise à décourager les parties qui négocient une EIR de se prévaloir de ces recours à moins que :
  - les négociations aient échoué;
  - les parties aient participé à la médiation et à l'arbitrage, ou à l'arbitrage seulement, et qu'elles n'aient pas réussi à conclure une EIR.

Par conséquent, avant d'entreprendre la négociation d'une EIR, les parties pourraient s'entendre sur le fait qu'elles ne se prévaudront pas des recours prévus par le processus d'élaboration du PGF à moins qu'elles aient terminé sans succès la négociation, la médiation (le cas échéant) et l'arbitrage.

- Si les parties se prévalent des recours prévus par le processus d'élaboration du PGF et qu'elles sont satisfaites des résultats obtenus, elles signeront une EIR. Voir la section 4.1, 7<sup>e</sup> étape, et la figure 1.
- Si les parties en arrivent à un consensus mais ne peuvent s'entendre avec le MRN (p. ex., si le MRN décide de ne pas inclure dans le PGF une disposition proposée dans le cadre de l'EIR), les parties peuvent se prévaloir des recours prévus par le processus d'élaboration du PGF et il est approprié pour elles de le faire.
- Toute autre personne qui se préoccupe d'une disposition de l'EIR que l'on propose d'inclure dans le PGF peut se prévaloir de ces recours à tout moment pendant le processus d'élaboration du PGF.

## 6e étape

- Pour toutes les EIR conclues à la suite du processus d'arbitrage ou grâce aux recours prévus par le processus d'élaboration du PGF mentionnés à la 5e étape, **le MRN déterminera, lorsque le PGF aura été élaboré et en tenant compte des modalités finales de l'EIR figurant dans ce PGF, si les mesures de protection dépassent celles prévues normalement par les [lignes directrices relatives au tourisme]. Il déterminera également s'il y a bénéficiaire et si le titulaire d'un PAFD subira une perte ou s'il devra payer des coûts et, le cas échéant, [il peut] ordonner le paiement à ce titulaire du montant correspondant à la perte ou aux coûts. Si le MRN estime que les [lignes directrices relatives au tourisme] n'ont pas été appliquées normalement, il peut ordonner le versement d'une indemnité au titulaire d'une licence d'ETR.**
- Le MRN (généralement le directeur régional, en se basant sur les conseils du chef de district) détermine ce qui constitue l'application normale des lignes directrices relatives au tourisme dans la zone visée par l'EIR. Le ministère détermine ensuite si les dispositions de l'EIR protégeraient mieux ou moins bien la forêt, ou assureraient une protection semblable, comparativement à l'application normale des lignes directrices. Pour ce faire, le MRN peut être obligé de demander aux parties de lui fournir des renseignements et des documents démontrant les gains qu'elles prévoient réaliser et les pertes qu'elles prévoient essuyer en raison des dispositions de l'EIR.
- La 6e étape ne s'applique pas aux EIR conclues à la suite de la médiation ou de l'arbitrage.



La 6e étape repose sur l'article 29 de l'Accord sur les forêts de l'Ontario qui a été signé en mars 1999 par le MRN, les représentants de l'industrie forestière et le Partenariat pour des terres publiques. Cet article se lit comme suit : « Le ministère des Richesses naturelles et l'industrie forestière appuieront le principe selon lequel la compensation accordée par un bénéficiaire à l'industrie forestière sera calculée d'après l'augmentation des coûts et la diminution des volumes de bois occasionnées par des accords d'intendance des ressources procurant à l'industrie du tourisme une protection supérieure à celle dont elle a droit en vertu des lignes directrices habituelles. »

# 7

## Ce qu'il faut faire pour que l'EIR continue de répondre à vos besoins

L'EIR doit inclure un **engagement de partager l'information** entre les parties. Cette information peut comprendre :

- les données recueillies par les parties pour combler les lacunes qui ont été déterminées lors de la négociation de l'EIR;
- les données que les parties recueilleront à l'avenir dans le cadre de leurs activités.

L'EIR peut comprendre également les dispositions suivantes (voir l'annexe 2) :

- si l'EIR fait partie d'un groupe d'EIR qui se chevauchent ou qui sont liées entre elles, on peut établir **une structure de gestion facilitant la mise en oeuvre** [des EIR];
- on peut obliger les parties, de façon individuelle ou à l'aide d'une structure de gestion, à informer les autres utilisateurs des terres et des ressources des dispositions de l'EIR susceptibles de les toucher ou de les intéresser;
- on peut faire participer le titulaire d'une licence d'ETR à la surveillance et à l'évaluation des aspects du PGF liés à l'EIR (voir la section 3.6);
- on peut obliger les parties, de façon individuelle ou à l'aide d'une structure de gestion, à déterminer elles-mêmes si l'EIR leur a permis d'atteindre leurs objectifs.

Il ne faut pas mettre l'EIR de côté lorsque le PGF entre en vigueur. En signant l'EIR, le titulaire d'un PAFD et le titulaire d'une licence d'ETR s'engagent à maintenir leur collaboration. Comme toute autre relation, l'entente nécessite des soins constants, de la considération et une bonne communication!

# 8

## Pour plus de renseignements

Stephen Harvey, conseiller principal en politiques  
Direction de la gestion forestière  
Ministère des Richesses naturelles  
70 Foster Drive, suite 400  
Sault Ste. Marie ON P6A 6V5  
Tél. : (705) 945-6713  
Télec. : (705) 945-6711  
Courriel : [stephen.harvey@mnr.gov.on.ca](mailto:stephen.harvey@mnr.gov.on.ca)

Gerry Webber, conseiller en tourisme  
Ministère du Tourisme, de la Culture et des Loisirs  
199, rue Larch, bureau 401  
Sudbury ON P3E 6A5  
Tél. : (705) 564-3175  
Télec. : (705) 677-4019  
Courriel : [gerry.webber@edt.gov.on.ca](mailto:gerry.webber@edt.gov.on.ca)

Sergio Buonocore, coordonnateur  
Tourisme axé sur les ressources  
Ministère du Tourisme, de la Culture et des Loisirs  
615, rue James Sud, bureau 201  
Thunder Bay ON P7E 6P6  
Tél. : (807) 475-1450  
Télec. : (807) 475-1765  
Courriel : [sergio.buonocore@omt.gov.on.ca](mailto:sergio.buonocore@omt.gov.on.ca)

Christine Hansen, chef de service, Kenora et les environs  
Ministère du Développement du Nord et des Mines  
810, rue Robertson, bureau 104  
Kenora ON P9N 4J2  
Tél. : (807) 468-2938  
Télec. : (807) 468-2930  
Courriel : [christine.hansen@ndm.gov.on.ca](mailto:christine.hansen@ndm.gov.on.ca)

# Annexe 1

## Protocole d'entente entre les industries du tourisme et de la forêt

### *Objet :*

Le présent protocole définit un cadre pour la négociation d'ententes d'intendance des ressources (EIR), qui permettront aux industries ontariennes de la forêt et du tourisme axé sur les ressources de coexister et de prospérer. Il énonce les principes généraux et précise le contenu de base des EIR. Les industries ontariennes de la forêt et du tourisme axé sur les ressources conviennent de respecter les modalités du présent protocole et de négocier des EIR de bonne foi. Le présent protocole a pour but d'orienter les négociations entreprises en vue de la conclusion d'une EIR par les titulaires d'un Permis d'aménagement forestier durable et les titulaires d'une licence d'établissement touristique axé sur les ressources en Ontario. Il a été approuvé par un comité directeur formé de représentants de l'industrie de la forêt, de l'industrie du tourisme axé sur les ressources, du ministère des Richesses naturelles (MRN), du ministère du Tourisme (MTOUR) et du ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM).

### **Principes :**

Le présent protocole repose sur la reconnaissance mutuelle des industries de la forêt et du tourisme, ainsi que sur le respect et la légitimité de ces industries.

Ainsi :

- A. L'industrie ontarienne de la forêt reconnaît l'importance des activités auxquelles l'industrie du tourisme axé sur les ressources se livre dans les forêts de la province.
- B. L'industrie ontarienne du tourisme axé sur les ressources reconnaît l'importance des activités auxquelles l'industrie de la forêt se livre dans les forêts de la province.
- C. Les industries de la forêt et du tourisme axé sur les ressources souhaitent adopter une démarche proactive à long terme pour la réalisation de leurs activités et la résolution des conflits touchant les activités auxquelles elles se livrent dans les forêts de la province.
- D. Les industries de la forêt et du tourisme axé sur les ressources acceptent de promouvoir leurs intérêts de façon réciproque auprès de tierces parties lorsque cela est raisonnable et approprié.
- E. Le MRN, le MTOUR, le MDNM et les deux industries reconnaissent que les facteurs suivants sont essentiels à la réussite soutenue et à la viabilité des industries :
  - I : Pour l'industrie de la forêt :
    - (a) réduire au minimum le coût de livraison du bois à la scierie;
    - (b) ne pas réduire à long terme l'approvisionnement en fibre et en bois d'oeuvre;
    - (c) assurer un approvisionnement sûr et stable en fibre;
    - (d) assurer la durabilité des ressources forestières pour les générations futures;
    - (e) protéger les autres intérêts forestiers;
    - (f) gérer les ressources forestières conformément aux mesures législatives et aux politiques régissant la planification de la gestion forestière en Ontario;
    - (g) maintenir et accroître l'approvisionnement en fibre et en bois d'oeuvre, ainsi que les activités forestières nécessaires à la viabilité de l'industrie de la forêt.

- II : Pour l'industrie du tourisme axé sur les ressources :
- (a) préserver l'esthétique naturelle;
  - (b) préserver le degré d'éloignement, y compris les voies traditionnelles d'accès;
  - (c) maintenir la perception du caractère sauvage et réduire le bruit au minimum;
  - (d) maintenir et améliorer la pêche, la chasse et les activités en milieu sauvage sur lesquelles repose l'industrie du tourisme;
  - (e) maintenir la perception selon laquelle l'Ontario est une destination de calibre international pour le tourisme en région sauvage.

### **Modalités**

Par conséquent, les deux industries prennent les engagements suivants dans le cadre du présent protocole :

1. Chaque plan de gestion forestière (PGF) élaboré en Ontario comprendra un énoncé confirmant l'engagement, dans le cadre du PGF, de préserver la viabilité de l'industrie du tourisme en protégeant les intérêts touristiques lors de la planification de la gestion forestière, notamment à l'aide des *Timber Management Guidelines for the Protection of Tourism Values* (lignes directrices de gestion du bois d'oeuvre pour la protection des intérêts touristiques, appelées ci-après les « lignes directrices ») et des EIR.
2. Le MRN, le MTOUR et les industries de la forêt et du tourisme approuveront des critères permettant de dresser des cartes des intérêts touristiques. Ces cartes seront dressées et mises à jour dans le cadre de chaque PGF. Le MRN et le MTOUR fourniront l'ébauche des critères proposés aux deux industries dans les 60 jours suivant l'exécution du présent protocole. Le groupe de travail ou ses représentants élaboreront la version finale des critères lors d'une réunion avec le MRN et le MTOUR qui aura lieu dans les 90 jours suivant l'exécution du présent protocole. Si les parties ne peuvent s'entendre sur les critères lors de la réunion, le MRN et le MTOUR définiront ces critères.
3. Les lignes directrices énuméreront une série d'outils permettant de protéger les intérêts forestiers et touristiques mentionnés dans le présent protocole et faciliteront l'élaboration de prescriptions s'appliquant à une EIR donnée. En outre, les lignes directrices ne contrediront aucune disposition du présent protocole.
4. Toutes les EIR respecteront le cadre établi et contiendront les modalités figurant à l'annexe A du présent protocole.
5. Le présent protocole représente la totalité de l'entente. Si l'une ou l'autre de ses modalités est modifiée sans l'accord de tous les signataires, il est considéré comme nul.

### **Annexe A : Cadre de l'EIR**

- 1) Une EIR est une entente négociée entre deux entités légales : le titulaire d'une licence d'établissement touristique axé sur les ressources (ETR), tel que déterminé par le ministère du Tourisme, et le titulaire d'un Permis d'aménagement forestier durable (PAFD). Si les parties en conviennent, l'EIR peut viser plus d'un titulaire d'une licence d'ETR et plus d'un titulaire d'un PAFD, mais chaque EIR sera signée par un seul titulaire d'une licence d'ETR et un seul titulaire d'un PAFD. S'il y a plusieurs parties, celles-ci peuvent adopter, lors de négociations, une structure de gestion facilitant la mise en oeuvre de l'EIR. Ce droit de négocier une EIR sera conféré aux successeurs des titulaires d'une licence d'ETR désignés par le MTOUR.

- 2) L'EIR comprendra les éléments suivants :
  - a) une carte illustrant les corridors des routes primaires que l'on prévoit aménager au cours des vingt (20) prochaines années, les corridors des routes secondaires que l'on prévoit aménager au cours des cinq (5) prochaines années et les intérêts touristiques qui seront protégés au cours des vingt (20) prochaines années;
  - b) un énoncé des principes du présent protocole;
  - c) une section énumérant les prescriptions de gestion forestière qui seront approuvées par le MRN et qui feront partie du plan de gestion forestière (PGF) élaboré en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*;
  - d) toute autre disposition approuvée par les parties qui n'est pas contenue dans un PGF.
- 3) Aucune disposition de l'EIR n'abroge les droits des Autochtones et les droits issus de traités, ne déroge à ces droits ni ne les étouffe.
- 4) Les EIR doivent être conformes à toutes les mesures législatives et politiques provinciales. Seules les parties à une EIR y sont liées.
- 5) Le processus de négociation d'une EIR commencera normalement avant l'invitation à participer au processus d'élaboration du PGF et prendra fin avant la tenue de la première séance d'information. Le titulaire d'un PAFD enverra une lettre, par courrier recommandé à un moment approprié de l'année où le titulaire d'une licence d'ETR est disponible, à tous les titulaires d'une licence d'ETR dont l'établissement se situe dans l'unité de gestion forestière (UGF). Chaque titulaire d'une licence d'ETR recevra du titulaire d'un PAFD, lors de l'envoi de cette lettre initiale, une carte illustrant les corridors des routes primaires et des routes secondaires que l'on prévoit aménager au cours des vingt et des cinq prochaines années respectivement. Le titulaire d'un PAFD négociera avec tout titulaire d'une licence d'ETR qui l'avise de son désir de négocier une EIR. Trente (30) jours après avoir envoyé la lettre initiale, le titulaire d'un PAFD fournira au MTOUR la liste des titulaires d'une licence d'ETR n'ayant pas répondu. Si, dans les trente (30) jours, le titulaire d'un PAFD ne reçoit pas d'avis du MTOUR ou du titulaire d'une licence d'ETR selon lequel ce dernier souhaite négocier une EIR, le titulaire d'un PAFD peut supposer que les intérêts commerciaux respectifs sont protégés par l'application des lignes directrices relatives à l'écologie. Au moment d'approuver le PGF, le MRN tiendra compte du fait que le titulaire d'une licence d'ETR n'a pas voulu négocier.
- 6) Lors de la négociation d'une EIR, les parties conviennent d'appliquer les prescriptions nécessaires pour protéger des intérêts touristiques donnés. Si l'exploitant d'un établissement touristique estime qu'il faut préserver le caractère éloigné d'un secteur, il faut appliquer les prescriptions énoncées dans les lignes directrices relatives au tourisme afin de maintenir un degré d'éloignement raisonnablement semblable à celui qui existait avant le début des activités de gestion forestière. Il faut tenir compte notamment des prescriptions suivantes : aucune zone de récolte; zones fonctionnellement dépourvues de routes; modification des opérations.
- 7) Il faut franchir toutes les étapes du processus défini pour les EIR, y compris l'arbitrage, le cas échéant, avant d'avoir recours au processus de règlement des différends prévu pour la planification de la gestion forestière et de demander que le projet soit soumis à une évaluation environnementale.
- 8) Si le titulaire d'une licence d'ETR a communiqué avec le titulaire d'un PAFD mais refuse d'amorcer les négociations en vue de conclure une EIR, le titulaire d'un PAFD pourra se livrer à ses activités sous réserve du respect des lignes directrices relatives à l'écologie applicables à la zone visée. Si le titulaire d'un PAFD refuse d'amorcer les négociations en vue de conclure une EIR, le MRN pourra, à sa discrétion, refuser d'approuver le PGF de l'unité de gestion forestière en question ou le commencement des activités de récolte. Aux fins du présent paragraphe, « refuse d'amorcer les négociations » signifie refuser de rencontrer l'autre partie.

- 9) Si les parties n'arrivent pas à négocier une EIR, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander des services de médiation. Ces services dureront au plus un jour à moins que les parties en conviennent autrement et seront offerts par le MRN ou par un médiateur nommé par le MRN. La médiation aura lieu dans les quinze (15) jours suivant la demande présentée en ce sens. Si le MRN estime qu'il n'est pas pratique ou qu'il est impossible de fournir des services de médiation dans cette période de quinze (15) jours, ces services ne seront pas dispensés, à moins que les parties en conviennent autrement. La médiation est confidentielle et aucune offre, option ou discussion ayant trait à un règlement potentiel ne sera divulguée ni utilisée à des fins de décision dans le cadre d'une procédure subséquente.
- 10) Si les parties ne peuvent s'entendre lors de la médiation, il y aura arbitrage selon les modalités suivantes :
- L'arbitrage aura lieu dans les trente (30) jours suivant la demande présentée en ce sens.
  - L'arbitrage durera au plus deux (2) jours.
  - Chaque partie versera cinq cents (500) dollars au MRN aux fins des coûts d'arbitrage.
  - L'arbitre sera choisi par le MRN parmi une liste régionale d'arbitres approuvés par les deux industries.
  - Si le différend porte sur les rives d'un lac où l'on procède à une coupe à blanc (telle que définie dans les lignes directrices révisées relatives au tourisme), l'arbitre tiendra compte des principes du présent protocole afin d'accorder cinquante (50) pour cent de la zone de concession mutuelle à chaque partie. On entend par zone de concession mutuelle une zone de deux cents (200) mètres à partir de la rive du lac faisant partie de la concession de coupe de cinq ans. Chaque partie doit dresser une carte illustrant la moitié de la superficie de la zone où la coupe de bois sera interdite et la moitié de la superficie de la zone où la récolte sera permise et la présenter à l'arbitre, avec les explications nécessaires. Toutes les désignations de zones doivent être conformes aux lignes directrices relatives à l'écologie servant à la planification de la gestion forestière, qui précisent la distance minimale entre la rive et la zone de récolte.
  - L'arbitre règle toutes les autres questions en litige en fonction de ce qu'il considère juste et approprié, en tenant compte des éléments suivants :
    - a) les principes énoncés dans le présent protocole;
    - b) les lignes directrices de planification de la gestion forestière;
    - c) la carte des intérêts et des routes prévues.
  - L'arbitre peut obliger une partie déraisonnable à payer des dépens d'au plus mille (1 000) dollars supplémentaires à la partie ayant gain de cause.
- 11) Si les parties sont insatisfaites des résultats de l'arbitrage, l'une ou l'autre d'entre elles peut se prévaloir des autres recours juridiques prévus pour le règlement des différends en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et de la *Loi sur les évaluations environnementales*, lorsqu'elle y a droit.
- 12) Toutes les EIR conclues à la suite du processus de négociation ou de médiation seront réputées conformes à l'application normale des lignes directrices, mais uniquement dans le but de confirmer qu'aucune charge de type « bénéficiaire payeur » ne sera appliquée à ces EIR.

- 13) Pour toutes les EIR conclues à la suite du processus d'arbitrage, du processus de règlement des différends établi pour la planification de la gestion forestière ou d'une demande de désignation aux fins d'une évaluation environnementale, le MRN déterminera, lorsque le PGF aura été élaboré et en tenant compte des modalités finales de l'EIR figurant dans ce PGF, si les mesures de protection dépassent celles prévues normalement par les lignes directrices. Il déterminera également s'il y a bénéficiaire et si le titulaire d'un PAFD subira une perte ou s'il devra payer des coûts et, le cas échéant, ordonnera le paiement à ce titulaire du montant correspondant à la perte ou aux coûts. Si le MRN estime que les lignes directrices n'ont pas été appliquées normalement, il peut ordonner le versement d'une indemnité au titulaire d'une licence d'ETR.
- 14) Chaque EIR :
- a) est une entente de reconduction tacite, sous réserve du consentement des parties, ou sa durée est au moins égale à celle du PGF et son horizon de planification est d'au moins 20 ans;
  - b) peut être cédée sous réserve du respect des modalités suivantes :
    - i. si le cessionnaire est le titulaire d'une licence d'ETR (ou l'exploitant d'un établissement touristique non titulaire d'une licence qui prend des mesures raisonnables au moment de la cession en vue d'obtenir une licence d'ETR dans un délai raisonnable) ou un titulaire d'un PAFD, il doit s'engager à respecter les modalités de l'EIR;
    - ii. si l'entente est cédée à l'exploitant d'un établissement touristique non titulaire d'une licence, sauf un exploitant décrit au point i. ci-dessus, ou à toute personne autre qu'un titulaire d'une licence d'ETR ou d'un PAFD, les exigences et obligations de l'EIR sont nulles;
    - iii. avant la cession, le cédant avise les parties à l'EIR, le MRN et le MTOUR;
  - c) peut être modifiée seulement si les parties y consentent ou à la suite d'une modification du PGF ordonnée par le MRN;
  - d) contient des prescriptions qui visent à protéger les intérêts touristiques énoncés dans l'EIR grâce à l'application des lignes directrices et à l'inclusion de ces prescriptions dans le PGF;
  - e) comprend un engagement de partager l'information et une liste d'ouvrages de référence pouvant être utilisés pour négocier l'EIR;
  - f) s'applique à une région géographique donnée délimitée lors de la négociation de l'EIR avec l'assentiment des parties;
  - g) est un engagement liant tous les titulaires de PAFD se chevauchant.
- 15) La vérification, la surveillance et l'exécution des sections de l'EIR incluses dans le PGF, ainsi que la production de rapports à ce sujet, seront effectuées par le MRN et le titulaire d'un PAFD conformément aux exigences du PGF.
- 16) Chaque EIR, dans la mesure où elle est incluse dans un PGF et où celui-ci y fait référence, est assujettie à l'approbation finale du MRN. Si l'EIR est modifiée à la suite d'une ordonnance prise par le MRN, les parties à l'EIR se réuniront pour déterminer si d'autres négociations doivent avoir lieu.
- 17) Les parties seront responsables de la surveillance et de l'exécution des sections de l'EIR qui ne font pas partie d'un PGF.

Fait le 7 juin 2000.

*[L'original a été signé et daté tel qu'indiqué en italiques.]*

Nous soussignés, en notre qualité de membres du groupe de travail des EIR, recommandons par les présentes au comité directeur d'approuver le protocole ci-joint intitulé « Protocole d'entente entre les industries du tourisme et de la forêt, révision no 5 ».

Fait le 26 avril 2000 dans la ville de Toronto, province de l'Ontario.

<i>Brad Greaves</i>	<i>Bill Thornton</i>
<i>Mal Tygesson</i>	<i>Craig Boddy</i>
<i>Bill Roll</i>	<i>Sergio Buonocore</i>

Nous soussignés, en notre qualité de membres du comité directeur des EIR, recommandons par les présentes aux ministres des Richesses naturelles, du Développement du Nord et des Mines et du Tourisme d'approuver le protocole ci-joint intitulé « Protocole d'entente entre les industries du tourisme et de la forêt » daté du 7 juin 2000.

<i>Patricia Malcolmson</i>	<i>28 juin 2000</i>	<i>Peter Elmhirst</i>	<i>18 juillet 2000</i>
<i>Jim McClure</i>	<i>29 juin 2000</i>	<i>Don Hopkins</i>	<i>29 juin 2000</i>
<i>Jean Lam</i>	<i>21 juillet 2000</i>	<i>Jim Lopez</i>	<i>11 juillet 2000</i>
<i>Betty McGie</i>	<i>7 juillet 2000</i>	<i>Glen Swant</i>	<i>7 juillet 2000</i>

Nous soussignés reconnaissons et appuyons le « Protocole d'entente entre les industries du tourisme et de la forêt ».

*John C. Snobelen*  
Ministre des Richesses naturelles

*Tim Hudak*  
Ministre du Développement du Nord et des Mines

*Cam Jackson*  
Ministre du Tourisme

# Annexe 2

## Exemple d'entente d'intendance des ressources

### Préambule

- Date de l'entente
- Parties à l'entente
- Objet de l'entente

### Principes et objectifs

- Principes du protocole d'entente (voir l'annexe 1 du guide)
- Objectifs des parties

### 1re partie : Dispositions que l'on propose d'inclure dans le plan de gestion forestière

#### 1.1 Zone visée par l'EIR

- Carte illustrant ou texte décrivant les limites de la zone visée par l'entente (voir les sections 3.2 et 3.3 du guide)

#### 1.2 Corridors routiers

- Cartes illustrant les corridors où l'on prévoit aménager des routes primaires et secondaires, ou meilleurs renseignements disponibles sur ces corridors (voir les sections 3.2 et 4.1 du guide)

#### 1.3 Intérêts touristiques

- Carte illustrant les intérêts touristiques se trouvant dans l'unité de gestion (voir les sections 3.2 et 5.2 du guide)
- Carte illustrant les intérêts touristiques qui contribuent aux activités du titulaire d'une licence d'ETR qui est partie à l'entente (voir les sections 3.2 et 5.2 du guide)

#### 1.4 Prescriptions de gestion forestière

- Pour protéger les intérêts touristiques qui contribuent aux activités du titulaire d'une licence d'ETR qui est partie à l'entente, les parties proposent que les opérations forestières soient effectuées comme suit (description des opérations pour chaque intérêt) et que l'utilisation des routes soit gérée comme suit (description pour chaque intérêt) (voir les sections 3.2 et 5.3 du guide)
- Le cas échéant, dates repères de début et de fin servant à déterminer le « degré d'éloignement raisonnablement semblable » (voir la section 5.3 du guide)
- Carte illustrant l'endroit où les prescriptions seront mises en oeuvre

#### 1.5 Carte des intérêts touristiques commerciaux

- Carte facultative. Si on dresse cette carte, on peut l'inclure ou non dans la 1re ou la 2e partie (voir la section 5.2 du guide).

## **2e partie : Autres dispositions**

### ***Autres intérêts***

- 2.1 Autres intérêts à l'égard de la forêt de la Couronne
- Déclaration confirmant que les parties ont tenu compte des intérêts d'autres intervenants à l'égard de la forêt de la Couronne se trouvant dans la zone visée par l'entente

### ***Information***

- 2.2 Partage de l'information
- Engagement des parties de partager l'information entre elles (voir la section 7 du guide)
- 2.3 Communication
- Facultative
  - Engagement d'informer les autres utilisateurs des terres et des ressources des dispositions pertinentes de l'entente (voir la section 7 du guide)
- 2.4 Ouvrages de référence
- Liste d'ouvrages de référence que les parties peuvent consulter pendant les négociations

***Dispositions futures*** (dans le cas d'une entente de reconduction tacite ou d'un autre type d'entente de longue durée; on peut les inclure ou non dans la 1re ou la 2e partie)

- 2.5 Objectifs à long terme
- Objectifs ou intentions des parties relativement aux futurs PGF (voir la section 3.4 du guide)
- 2.6 Prescriptions futures de gestion forestière
- Prescriptions de gestion forestière que les parties proposeront d'intégrer à de futurs PGF (voir la section 3.4 du guide)

### ***Dispositions n'ayant pas trait à la gestion forestière***

- 2.7 Autres dispositions
- Dispositions qui ne touchent pas la gestion forestière

### ***Administration***

- 2.8 Durée
- Quand les dispositions des 1re et 2e parties entreront-elles en vigueur? (voir la section 3.5 du guide)
  - Quelle est la durée de l'entente? (voir la section 3.4 du guide)

## 2.9 Structure de gestion

- On peut adopter une telle structure si l'EIR chevauche d'autres EIR ou a des liens avec elles (voir la section 3.2 du guide).

## 2.10 Annulation

- Raisons pour lesquelles l'entente sera annulée (voir la section 3.6 du guide)
- Mesures à prendre si l'EIR n'est plus en vigueur

## 2.11 Cession de l'entente

- Voir la section 3.7 du guide

## 2.12 Approbation par le MRN

- Les dispositions de la 1re partie que l'on propose d'inclure dans le prochain PGF doivent être approuvées par le MRN dans le cadre du processus d'élaboration de ce PGF (voir la section 3.5 du guide).
- Marche à suivre si le MRN n'approuve pas les dispositions de la 1re partie aux fins d'inclusion dans le PGF ou s'il modifie ces dispositions après les avoir intégrées au PGF (voir la section 3.8 du guide)

### ***Examen, modification et renouvellement***

## 2.13 Surveillance et évaluation de l'entente

- Facultatifs
- Rôle du titulaire d'une licence d'ETR qui est partie à l'entente dans la surveillance et l'évaluation du PGF (voir la section 3.6 du guide)
- Façon dont les parties évalueront l'entente (voir la section 7 du guide)

## 2.14 Examen de l'entente

- Processus d'examen dans le cas d'une entente de reconduction tacite ou d'un autre genre d'entente de longue durée (voir la section 3.4 du guide)

## 2.15 Modification de l'entente

- Facteurs pouvant nécessiter la modification de l'entente
- Procédure de modification

## 2.16 Renouvellement de l'entente

- Marche à suivre pour renouveler l'entente (voir la section 3.4 du guide)
- Marche à suivre pour élaborer ou réviser les dispositions de la 1re partie en vue de leur inclusion dans les futurs PGF

Les parties peuvent inclure dans leur EIR toute autre disposition conforme à la section 3.10 du guide.

# Annexe 3

## Règlement des différends concernant la carte des intérêts touristiques

### Préambule

Le présent document a pour but de consigner l'entente à laquelle sont parvenus les membres du groupe de travail sur les lignes directrices relatives au tourisme concernant l'élaboration des cartes des intérêts touristiques servant à la planification de la gestion forestière et à la négociation d'ententes d'intendance des ressources (EIR).

Les industries de la forêt et du tourisme se sont dit toutes deux préoccupées par les renseignements figurant sur ces cartes. L'industrie du tourisme a déclaré qu'elle devait pouvoir faire part de ses intérêts à court et à long terme à l'égard de la forêt et que, dans bien des cas, la meilleure façon de le faire consiste à délimiter des « zones ». Il y a un besoin constant pour l'industrie du tourisme de faire comprendre ses intérêts commerciaux. L'industrie de la forêt souhaite que la planification de la gestion forestière demeure l'outil servant à déterminer la façon dont les opérations forestières se dérouleront et qu'elle ne serve pas à prendre des décisions en matière d'aménagement du territoire. Il importe pour l'industrie de la forêt de déterminer les intérêts touristiques afin que l'on puisse élaborer des prescriptions qui orientent les opérations forestières et inclure ces prescriptions dans les plans de gestion forestière.

Pour régler ces questions, on peut dresser deux cartes : une carte des intérêts touristiques et une carte des intérêts touristiques commerciaux.

### Carte des intérêts touristiques

Le MRN préparera une carte des intérêts touristiques à l'aide des données contenues dans le Système de données intégrées sur la nature et la géographie de l'Ontario (DINGO) conformément à l'annexe 1 - « Critères servant à dresser les cartes des intérêts touristiques aux fins du Système de données intégrées sur la nature et la géographie de l'Ontario mis sur pied par le ministère des Richesses naturelles ». Parmi les critères les plus importants, citons les suivants :

- les établissements touristiques seront considérés comme « éloignés, semi-éloignés ou accessibles en véhicule automobile » en se servant des définitions figurant dans la politique sur le tourisme axé sur les ressources approuvée par le gouvernement de l'Ontario;
- seuls les éléments reconnaissables qui sont considérés comme essentiels aux activités de l'établissement touristique seront répertoriés sur la carte.

La carte des intérêts touristiques sera produite par le MRN à l'aide des données contenues dans le système DINGO en collaboration avec les conseillers en tourisme du ministère du Tourisme.

### Carte des intérêts touristiques commerciaux

La carte des intérêts touristiques commerciaux est une carte dressée volontairement par un ou plusieurs exploitants d'un établissement touristique axé sur les ressources. Elle illustre les parties de l'unité de gestion forestière (ce peut être toute l'unité) qui sont importantes pour leurs intérêts commerciaux à court et à long terme. Si elle est transmise au MRN, cette carte sera intégrée aux documents supplémentaires annexés au plan de gestion forestière. Il n'est pas nécessaire de dresser cette carte aux fins de la planification de la gestion forestière. De plus, le MRN n'approuvera pas la carte ni les désignations aux fins d'aménagement du territoire qui y figurent.



La carte des intérêts touristiques commerciaux a pour but de faciliter la négociation d'une EIR. Si cette négociation débouche sur la signature d'une EIR, les prescriptions de gestion forestière contenues dans cette entente seront mises à la disposition du public aux fins d'examen et de commentaires dans le cadre du processus normal de planification de la gestion forestière et de modification des plans.

Les membres suivants du groupe de travail sur les lignes directrices relatives au tourisme acceptent et appuient cette orientation.

*[L'original a été signé et daté tel qu'indiqué en italiques.]*

<i>Betty McGie</i>	<i>7 déc. 2000</i>	<i>Stephen Harvey</i>	<i>7 déc. 2000</i>
<i>Bruce Hyer</i>	<i>7 déc. 2000</i>	<i>Dave Barker</i>	<i>7 déc. 2000</i>
<i>Bud Dickson</i>	<i>7 déc. 2000</i>	<i>Heather Barns</i>	<i>7 déc. 2000</i>
<i>Paul Jewiss</i>	<i>7 déc. 2000</i>	<i>Paul Glassford</i>	<i>7 déc. 2000</i>
<i>John McLaren</i>	<i>7 déc. 2000</i>	<i>Gerry Webber</i>	<i>7 déc. 2000</i>
<i>Rick Groves</i>	<i>7 déc. 2000</i>	<i>Sergio Buonocore</i>	<i>7 déc. 2000</i>
<i>Bill Thornton</i>	<i>7 déc. 2000</i>		

## **Critères servant à dresser les cartes des intérêts touristiques aux fins du Système de données intégrées sur la nature et la géographie de l'Ontario mis sur pied par le ministère des Richesses naturelles**

### ***Introduction***

Le présent guide a pour but de faciliter la détermination des intérêts touristiques pouvant être illustrés sur une carte. Ces intérêts, et les critères qui s'y appliquent, aident le ministère des Richesses naturelles à jouer son rôle de gardien d'un système d'information portant sur toutes les ressources naturelles. En dressant les cartes des intérêts touristiques conformément aux modalités du présent guide, le ministère du Tourisme collaborera avec le ministère des Richesses naturelles pour s'assurer que les renseignements consignés sont complets et exacts. Le système d'information maintenu par le gouvernement de l'Ontario, appelé Système de données intégrées sur la nature et la géographie de l'Ontario (DINGO), porte uniquement sur les éléments physiques tels que les lacs, les pylônes d'antennes micro-ondes, les chalets et les centres de villégiature. Les données contenues dans ce système aident le ministère des Richesses naturelles à remplir diverses fonctions ayant trait à la planification et aux opérations, par exemple l'élaboration des plans de gestion forestière. D'autres outils tels que les Directives sur l'aménagement du territoire du district, les commentaires formulés par le public et les modèles informatiques de pointe aident les planificateurs à élaborer les plans et à prendre des mesures « sur le terrain ».

**Lorsque le présent guide aura été utilisé pendant un certain temps, il faudra peut-être y apporter des modifications à la lumière de l'expérience des personnes qui négocient des ententes d'intendance des ressources et qui planifient la gestion forestière. La politique ontarienne sur le tourisme axé sur les ressources reconnaît l'importance des activités touristiques qui se déroulent dans les forêts de la province.**

Lorsqu'ils ont été répertoriés sur une carte, les intérêts touristiques peuvent faire l'objet d'une entente d'intendance des ressources (EIR), d'un plan de gestion forestière (PGF) ou des deux. À la suite du préambule, on trouvera la liste des critères servant à déterminer si un élément donné constitue ou non un intérêt touristique. On a également dressé une liste d'intérêts. Il faut aussi tenir compte des circonstances individuelles pour déterminer si un élément donné constitue ou non un intérêt touristique aux fins d'une EIR ou d'un PGF.

Les personnes qui effectuent des tâches aussi complexes que la gestion forestière s'efforcent généralement de simplifier leur travail de planification. Dans ce cas, on pourrait être tenté d'utiliser tout de suite **la liste des intérêts touristiques** sans chercher à comprendre son importance. **Une mise en garde s'impose. La liste des intérêts touristiques ne sera jamais complète. De plus, la définition d'un intérêt, qui est une tâche somme toute assez simple, ne permet pas d'établir l'importance ni la valeur relative d'un intérêt**, ce que l'analyse de rentabilisation permet de faire. La liste des critères ou des facteurs à prendre en compte est beaucoup plus importante, car elle permet de déterminer si un intérêt touristique sera répertorié ou non sur une carte.

La gestion des intérêts touristiques présents dans une forêt n'est pas chose facile. Les industries de la forêt et du tourisme et le gouvernement de l'Ontario ont signé un protocole d'entente qui devrait aider les parties à relever ce défi. En signant le protocole d'entente, les parties ont fait les premiers pas en vue de redéfinir la façon dont deux utilisateurs importants de la forêt planifient leurs activités commerciales. Le geste apparemment banal qu'est la préparation d'une carte des intérêts touristiques est un élément essentiel du processus de négociation d'ententes locales entre les industries de la forêt et du tourisme. **En effet, cette carte illustre les éléments qui sont importants pour l'industrie du tourisme et sur lesquels reposent les prescriptions de gestion forestière contenues dans l'EIR.** La carte des intérêts touristiques servira en bout de ligne à élaborer les prescriptions touchant les activités de gestion forestière. Il importe de faire la distinction entre les intérêts et les mesures touchant ces intérêts, c'est-à-dire les **prescriptions de gestion forestière**.

Le présent document porte sur la carte des intérêts touristiques que le MRN produira en collaboration avec le ministère du Tourisme pour faciliter la négociation d'EIR. Les données présentées sur cette carte seront revues régulièrement par les industries de la forêt et du tourisme et pourraient donc être modifiées.

En règle générale, on entend par **intérêt touristique** les ressources naturelles ou culturelles se trouvant dans une forêt qui sont importantes pour une activité touristique ou pour l'expérience que vivent les touristes. Au bout du compte, ce sont les touristes qui définissent les intérêts touristiques. Par conséquent, les intérêts devraient être fonction de la demande relative à un produit ou une expérience donnée. La clientèle de l'industrie touristique de l'Ontario est très variée. Cette diversité pose des problèmes pour la définition des intérêts touristiques. Les établissements touristiques ont été classés traditionnellement comme étant éloignés, semi-éloignés ou accessibles en véhicule automobile. En outre, la viabilité de l'industrie dépend de la disponibilité et du maintien d'un certain nombre d'intérêts touristiques importants. L'éloignement et le caractère sauvage sont des caractéristiques très recherchées par certains segments de l'industrie touristique. Les critères définis dans le présent document ne portent pas sur l'éloignement et le caractère sauvage. Toutefois, cela ne diminue en rien leur importance.

### **Définitions**

#### Intérêt touristique

Aux fins des prescriptions de gestion forestière proposées dans le cadre d'une entente d'intendance des ressources, on entend par intérêt touristique un élément figurant sur une carte. Lorsqu'un élément se trouve sur une carte et que des opérations forestières risquent d'avoir une incidence sur cet élément, on élabore des prescriptions pour le protéger.

### **Critères servant à dresser les cartes des intérêts touristiques**

1. On doit être en mesure de définir l'intérêt de façon spatiale.

*Pour la préparation de la carte, les intérêts doivent être tangibles, c.-à-d. qu'on doit pouvoir les montrer du doigt et les toucher ou les voir. Il faut faire une distinction entre l'intérêt, l'expérience associée à un ensemble d'intérêts et les mesures qui sont prises pour protéger l'intérêt et cette expérience. L'intérêt et l'expérience qui y est associée sont tous deux importants pour l'exploitant d'un établissement touristique et doivent être pris en compte au moment d'élaborer un plan de gestion forestière ou de négocier une EIR.*

*L'éloignement et le caractère sauvage sont des intérêts importants pour l'industrie touristique. Toutefois, ces intérêts ne seront pas entrés dans le système DINGO.*

*La politique ontarienne sur le tourisme axé sur les ressources définit trois catégories d'établissements touristiques axés sur les ressources selon le niveau actuel d'accès, soit les établissements éloignés, semi-éloignés et accessibles en véhicule automobile.*

2. Les renseignements figurant sur la carte **doivent être exacts**.

*Comme les décisions reposent sur les renseignements fournis, elles peuvent entraîner des pertes ou des coûts importants pour l'entreprise.*

3. L'information **doit être vérifiable**.

*Les décisions prises et les gestes posés à la suite de ces décisions feront partie du plan de gestion forestière, qui est un document juridique pouvant faire l'objet d'une vérification et d'un examen périodique.*

4. Les renseignements **doivent être opportuns**.

*On peut avoir de la difficulté à obtenir les renseignements nécessaires. Si on constate qu'il manque certains renseignements, il faut s'assurer que l'on dispose de données suffisantes pour tenir compte adéquatement de l'intérêt touristique dans l'EIR et le plan de gestion forestière. Il peut être impossible d'éviter un léger retard. Toutefois, si on accuse un retard considérable, cela peut nuire à l'approbation du plan de gestion forestière, de sorte que les entreprises pourraient essuyer des pertes importantes. Il faut fournir les renseignements requis en temps opportun. Dans le cadre de la planification de ses activités, l'exploitant de l'entreprise touristique devrait combler les lacunes en matière d'information.*

5. Les intérêts **doivent être liés à l'exploitation de l'entreprise touristique**.

*Lorsqu'on vérifie un intérêt touristique, l'exploitant de l'entreprise touristique peut être tenu de démontrer comment cet intérêt contribue à son entreprise. Cette contribution peut être étayée dans un plan d'affaires ou des documents de marketing et de promotion, ou par un investissement de capitaux dans l'intérêt touristique. Il peut être nécessaire de préserver la confidentialité des renseignements fournis à ce sujet. Cela ne pose pas de problème. Toutefois, le public pourra prendre connaissance de l'intérêt touristique. Des renseignements sur les autres caractéristiques de l'intérêt et son utilisation peuvent faciliter la planification et la détermination de divers facteurs, notamment la fréquence, le type, la saison et la période d'utilisation. Si l'intérêt n'est pas unique en son genre, il peut être prudent d'indiquer s'il est courant (p. ex., un étang de castors par rapport au sommet le plus élevé en Ontario).*

6. Il faut **décrire l'intérêt en utilisant des termes que les deux industries et le gouvernement de l'Ontario comprendront facilement**.

*La gestion forestière est une question complexe. Pour faciliter la communication entre eux, les planificateurs de la gestion forestière utilisent souvent un jargon. Il faut s'efforcer d'utiliser des mots de tous les jours pour décrire l'intérêt touristique afin d'éviter tout malentendu.*

7. La **ligne des hautes eaux** est un point de référence important pour déterminer les mesures qui protégeront des intérêts touristiques. Il s'agit d'une référence géodésique à partir de laquelle on peut mesurer le couvert végétal. La présence d'un couvert végétal autour d'un lac peut contribuer à la qualité de l'eau. Toutefois, il peut être nécessaire d'avoir des peuplements d'arbres sur pied d'une hauteur et d'une densité données pour satisfaire aux intérêts touristiques associés à des étendues d'eau. Il peut donc être utile de mesurer la distance entre les peuplements d'arbres sur pied et la ligne des hautes eaux pour définir les prescriptions de gestion forestière.

8. Un intérêt forestier devant être considéré spécialement comme un **intérêt touristique** est un intérêt dont on ne tient compte dans aucune des autres lignes directrices.

Les gestionnaires forestiers doivent tenir compte d'un grand nombre de lignes directrices lorsqu'ils élaborent un plan de gestion forestière. Dans certains cas, les intérêts mentionnés dans la ligne directrice sont importants pour le tourisme. Toutefois, ils sont plus importants en tant qu'éléments du système forestier ou du patrimoine culturel de la forêt. En raison de la valeur que l'industrie touristique accorde à ces intérêts, il est possible qu'aucune mesure précise ne doive être prise. Si, en raison de l'utilisation que l'industrie touristique fait d'un intérêt, il faut y attacher davantage d'importance, cet intérêt devient un intérêt touristique. L'exemple suivant permettra de mieux expliquer ce concept. Les aires aquatiques d'alimentation de l'original sont visées par les lignes directrices de gestion du bois d'oeuvre pour l'aménagement d'habitats pour l'original. Si un établissement touristique souhaite faire connaître ces aires comme étant des lieux d'observation de l'original, il pourrait décider d'aménager un sentier menant à l'aire d'alimentation et de construire un poste d'observation. Dans ce cas, les gestionnaires forestiers seront peut-être obligés de tenir compte de besoins spéciaux autres que l'aménagement d'habitats pour l'original. Le lieu d'observation de l'original devient alors un intérêt touristique. Par contre, si la brochure de l'établissement touristique indique seulement qu'on peut facilement observer des originaux à proximité de l'établissement, l'aire d'alimentation de l'original n'est pas plus importante que la normale et ne devrait pas être considérée comme un intérêt touristique.

9. Toutes les cartes des intérêts touristiques **doivent appuyer un ou plusieurs des intérêts touristiques suivants axés sur les ressources**, tel qu'indiqué dans le Protocole d'entente entre les industries du tourisme et de la forêt :
  - préserver l'esthétique naturelle;
  - préserver le degré d'éloignement, y compris les voies traditionnelles d'accès;
  - maintenir la perception du caractère sauvage;
  - maintenir et améliorer la pêche, la chasse et les activités en milieu sauvage sur lesquelles repose l'industrie du tourisme;
  - maintenir la perception selon laquelle l'Ontario est une destination de calibre international pour le tourisme en région sauvage.

#### *Liste des intérêts touristiques*

**On ne s'attend pas à ce que les plans de gestion forestière comprennent des prescriptions pour chaque intérêt énuméré. Seuls les intérêts qui sont importants pour l'industrie du tourisme à l'échelle locale feront l'objet de mesures spéciales visant à les protéger.**

#### *A. Établissements touristiques*

Tous les établissements seront classés selon trois catégories (éloignés, semi-éloignés et accessibles en véhicule automobile) conformément aux définitions contenues dans la politique ontarienne sur le tourisme axé sur les ressources.

1. **Ressource touristique éloignée** - Ressource touristique ou zone qui présente un débouché ou qui a un potentiel de développement qui est accessible uniquement par avion, par bateau ou par train (non par une route) et qui permet de vivre une expérience en milieu sauvage. Les caractéristiques importantes de cette ressource sont l'inaccessibilité, l'absence de stimuli visuels et auditifs et la très grande qualité du milieu naturel (p. ex., poissons et faune).

2. **Ressource touristique semi-éloignée** - Semblable à la ressource touristique éloignée, sauf qu'elle offre un accès routier limité pouvant être contrôlé de façon artificielle. L'utilisation de la ressource touristique semi-éloignée peut également être limitée afin de protéger les autres ressources, les occasions offertes ou les intérêts touristiques. Elle est accessible de façon non traditionnelle, par exemple à l'aide d'une route à accès restreint, d'un véhicule tout terrain, d'une embarcation<sup>1</sup> ou à la suite d'un portage<sup>2</sup>. Les caractéristiques qui sont importantes pour les ressources éloignées le sont également pour les ressources semi-éloignées, mais elles peuvent être modifiées en raison du degré d'isolement moindre.
3. **Ressource touristique accessible en véhicule automobile** - Ressource offrant un accès routier sans restriction. Parmi les caractéristiques importantes de cette ressource, citons les suivantes : accessibilité non restreinte<sup>3</sup>, utilisation mixte<sup>3</sup>, maintien du milieu visuel et auditif<sup>4</sup> et accès à des ressources de bonne qualité<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup>Accès traditionnel par un cours d'eau

<sup>2</sup>Parcours de canotage

<sup>3</sup>Deux utilisations compatibles ou plus à proximité les unes des autres

<sup>4</sup>Protection du rideau vert sensible et réduction du bruit d'origine artificielle

<sup>5</sup>Importance d'avoir accès à des terres durables sur le plan écologique

### Pavillons de base principaux

*Description : Centre d'hébergement en dur titulaire d'une licence d'établissement touristique axé sur les ressources, ainsi que d'un permis d'aménagement commercial du territoire ou d'un autre type de permis d'occupation. En vertu de la Loi sur le tourisme, on entend par une base d'opérations un établissement touristique titulaire d'une licence ou un transporteur aérien titulaire d'un permis délivré conformément aux lois canadiennes pour lequel une entreprise de services touristiques entretient des installations de communication et de transport et conserve des documents administratifs.*

### Camp en région éloignée

*Description : Centre d'hébergement en dur titulaire d'une licence d'établissement touristique axé sur les ressources, ainsi que d'un permis d'aménagement commercial du territoire ou d'un autre type de permis d'occupation. En vertu de la Loi sur le tourisme, on entend par camp en région éloignée toute unité locative fixe ou portative qui est éloignée d'une base d'opérations, accessible uniquement par avion, par bateau ou par sentiers forestiers et qui utilisée à des fins commerciales.*

### B. Routes et sentiers

#### Sentiers récréatifs

Description - Sentiers accessibles :

- en hiver (sentiers pour traîneaux à chiens, sentiers de ski de randonnée, sentiers de raquette, pistes de motoneige, etc.);
- en été (sentiers pour véhicules tout terrain, sentiers d'équitation, sentiers de portage, etc.);
- toute l'année (sentiers de randonnée, sentiers de chasse, etc.).

#### Accès

*Description : Route, trajectoire de vol, voie navigable ou ligne ferroviaire donnant accès à un établissement touristique ou un intérêt connexe. On sait qu'on ne peut tenir compte de la totalité d'une trajectoire de vol et que seuls les segments pouvant être raisonnablement associés à une expérience touristique doivent être considérés comme un intérêt touristique. En règle générale, l'approche finale de la trajectoire de vol soulève des préoccupations.*

#### Points d'accès aux ressources touristiques

*Description : Aire d'atterrissage et points d'accès à une étendue d'eau, à une ligne ferroviaire ou à un autre mode de transport utilisé spécifiquement pour accéder à un établissement touristique.*

### C. Caractéristiques auxiliaires

#### Lieux de pique-nique sur les rives et ailleurs

*Description : Comprend les lieux de pique-nique sur les rives, etc.*

#### Point de vue

*Description : Lieu d'observation de paysages, etc.*

#### Terrains de camping

*Description : Camp en région éloignée de type B (c.-à-d. permis d'aménagement d'un petit territoire) (p. ex., camps de chasse à l'orignal et à l'ours, etc.).*

#### Caches à bateaux

*Description : Endroit où l'on range des bateaux conformément à un permis délivré par le MRN (dans le Nord-Ouest de l'Ontario).*

#### Parcours de canotage

*Description : Parcours balisé que peuvent emprunter les clients d'un établissement touristique axé sur les ressources titulaire d'une licence délivrée par le ministère du Tourisme.*

#### Parcours de canotage

*Description : Parcours balisé que peuvent emprunter les clients d'un établissement touristique axé sur les ressources titulaire d'une licence délivrée par le ministère du Tourisme.*

#### Chenal navigable

*Description : Chenal étroit reliant deux étendues d'eau que peuvent emprunter les clients d'un établissement touristique.*

#### D. Caractéristiques aquatiques

#### Plage de baignade

*Description : Plage réservée aux clients d'un établissement touristique.*

#### E. Caractéristiques liées à la faune

#### Lieu d'observation des poissons et de la faune

*Description : Partie de la forêt où l'on peut observer la faune, notamment les originaux, les oiseaux et le chevreuil.*

#### Postes de chasse aux espèces sauvages

*Description : Cache pour la chasse au canard, zone d'appâtage des ours, plates-formes d'observation des chevreuils, etc.*

#### F. Caractéristiques liées à la culture et au patrimoine

#### Lieu du patrimoine culturel

*Description : Édifice ancien, mine, site archéologique, lieu d'interprétation, lieu historique ou autre élément culturel qui, parce qu'il est utilisé par un établissement touristique, nécessite une protection supérieure à celle prévue par les lignes directrices relatives au patrimoine culturel.*

\* \* \*

*[Les critères précédents servant à dresser les cartes des intérêts touristiques sont les mêmes que ceux qui ont été annexés à l'original de l'entente dûment signée et datée. Toutefois, les utilisateurs du guide des EIR doivent garder les points suivants à l'esprit.*

- *Quand on parle du guide, on renvoie aux critères et non au guide des EIR.*
- *Le ministère du Tourisme s'appelle maintenant le ministère du Tourisme, de la Culture et des Loisirs.*
- *La politique sur le tourisme axé sur les ressources ne définit pas les termes ressources touristiques éloignées, semi-éloignées et accessibles en véhicule automobile. Les définitions qui ont été fournies reposent sur les définitions contenues dans le bulletin d'information no 1 sur la politique ayant trait au tourisme axé sur les ressources publié par le MRN en mai 1998. Elles ont été modifiées aux fins des critères mais l'intention générale demeure la même.*
- *La Loi sur le tourisme ne définit pas les termes base d'opérations et camp en région éloignée. Ces termes étaient définis dans le Règlement 1037 pris en application de la Loi, mais ont été abrogées en 1998.*
- *Les dispositions relatives aux caches à bateaux s'appliquent uniquement dans le secteur ouest de la région administrative Nord-Ouest du MRN.*
- *On avait prévu que le lieu d'observation des poissons et de la faune pourrait comprendre un lieu d'observation des poissons.]*

# Annexe 4

## Modification du processus de conclusion d'une EIR dans le cas de situations complexes

Le processus modifié est identique à celui décrit à la section 4.1 et à la figure 1, sauf pour les modifications et ajouts suivants.

### *Modification de la 6e étape*

Les parties reconnaissent, avant ou pendant les négociations, qu'elles visent à conclure un *protocole d'intendance des ressources* (PIR) avant de conclure une EIR.

Le *protocole d'intendance des ressources* est un accord de principe signé par le titulaire d'une licence d'ETR et le titulaire d'un PAFD qui sont en train de négocier une EIR. Il indique ce que les parties à l'EIR souhaitent accomplir par l'entremise du PGF. Il doit préciser les dispositions ou les types de dispositions que les parties souhaitent proposer aux fins d'inclusion dans le PGF, dans la mesure où les parties peuvent les décrire au moment de la signature du protocole. Il ne porte pas sur les volets de l'EIR n'ayant pas trait au PGF. Le PIR doit comprendre une carte des intérêts touristiques qui contribuent aux activités du titulaire d'une licence d'ETR et décrire les prescriptions de gestion forestière permettant de protéger ces intérêts s'ils sont touchés par les opérations forestières. Il n'a pas de statut par rapport au Protocole d'entente entre les industries du tourisme et de la forêt. Il s'agit d'une entente de gré à gré conclue par les parties et peut donc être exécuté comme tel.

### *Modification de la 7e étape*

Si les négociations sont couronnées de succès, le titulaire d'une licence d'ETR et le titulaire d'un PAFD signeront un PIR, qu'ils enverront au chef de district du MRN. À cette étape, le PIR est intégré au processus d'élaboration du PGF et assujetti à la consultation publique.

Le PIR doit être envoyé au MRN bien avant la tenue de la première séance d'information afin qu'il puisse être intégré aux documents mis à la disposition du public aux fins d'examen. Un PIR « tardif » peut être accepté pour les raisons relatives aux EIR « tardives » énoncées dans la section 4.1, 7e étape. Si les parties constatent que le PIR qu'elles négocient ne sera pas prêt pour la première séance d'information, elles doivent déterminer dans les plus brefs délais avec l'auteur du plan et le chef du district du MRN si leur PIR « tardif » sera accepté. Au plus tard, le PIR doit être prêt avant la tenue de la deuxième séance d'information.

### *8e étape (nouvelle étape)*

Les parties reprennent les négociations en vue de conclure une EIR en tenant compte :

- des nouveaux renseignements issus du processus d'élaboration du PGF;
- des commentaires formulés par le public concernant le PIR;
- des commentaires formulés par le MRN relativement au PIR à la lumière des critères de prise de décisions du ministère énumérés à la section 3.5.

Les négociations peuvent nécessiter des pourparlers entre les parties, le MRN, le comité de citoyens locaux et les autres membres du public lors des séances d'information et de l'élaboration de l'ébauche du PGF.

### **9e étape (nouvelle étape)**

Si les négociations sont couronnées de succès, le titulaire d'une licence d'ETR et le titulaire d'un PAFD signeront une EIR qu'ils enverront au MRN, tel qu'indiqué à la section 4.1, 7e étape. La 8e étape doit être terminée au moment où on inclut les propositions de l'EIR dans l'ébauche du PGF, soit juste avant que cette ébauche soit mise à la disposition du public aux fins d'examen.

Si, entre la signature du PIR et la conclusion de l'EIR, les parties apportent des modifications substantielles qui risquent d'avoir une incidence sur le PGF et qui ne semblent pas être attribuables à de nouveaux renseignements ou aux commentaires du public ou du MRN, elles pourraient empêcher le public de prendre connaissance de ces modifications dans le cadre du processus d'élaboration du PGF. Le MRN tiendra compte de cette situation au moment de déterminer s'il approuvera ou non les dispositions de l'EIR que l'on propose d'inclure dans le PGF.